

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation au Darfour, Soudan
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* — n° ICC-02/05-01/20
5 Juge Joana Korner, Président — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet
6 Alexis-Windsor
7 Procès - Salle d'audience n° 2
8 Mercredi 15 novembre 2023
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 33*)
10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:33:14] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:33:41] Bonjour à tous.
14 La présentation des équipes.
15 Tout d'abord, la Défense.
16 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:33:58] Bonjour.
17 Même composition qu'hier.
18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:34:03] L'Accusation.
19 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:34:06] Bonjour, Madame.
20 Même composition qu'hier : Jeremy, Nicholls et Diana Tognini Saba.
21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:34:23] Vous avez réduit
22 votre équipe apparemment.
23 M^e SHAH (interprétation) : [09:34:27] Le gestionnaire de dossier est absent, mais il
24 nous rejoindra plus tard.
25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:34:32] Très bien.
26 Maître Laucci, vous... nous avons vu votre explication au sujet de M. Gout.
27 Comment se fait-il que M. Gout avait l'impression qu'il allait terminer sa déposition
28 aujourd'hui ? Et si c'était son impression, pourquoi est-ce que vous ne lui avez pas

1 ouvert les yeux avant hier soir ?

2 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:34:51] Eh bien, je vais répondre à la première
3 question. M^{me} Marsh était censée comparaître pendant deux jours. Donc, c'était le
4 calendrier qui avait été annoncé et c'est sur cette base que les dispositions avaient été
5 prises. S'agissant de la deuxième question, eh bien, nous ne lui avons pas parlé.
6 Nous ne lui avons pas parlé jusqu'à hier soir.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:35:24] Avant la pause,
8 j'avais compris que M^{me} Marsh allait venir vendredi et que M. Gout allait revenir
9 lundi et mardi. Et étant donné que vous... Enfin, à partir du moment que vous avez
10 su qu'il y allait avoir une procédure de voir-dire, eh bien, bon, évidemment, nous
11 pensions tous que ça allait être terminé lundi. Mais enfin, étant donné que tout le
12 monde a beaucoup de mal à comprendre ce qu'il dit, les choses vont beaucoup plus
13 lentement, puisqu'il faut les réexpliquer. Donc, dans cette situation, après la
14 procédure de voir-dire, il était vraiment hors de question qu'il puisse terminer.

15 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:36:23] Nous avons espéré que lundi, la voir-dire...
16 la procédure de voir-dire soit... serait terminée, et puis, que nous aurions le...
17 l'interrogatoire principal le mardi, mercredi. Et puis, mon équipe a été en contact
18 avec M. Gout, bien sûr. Au moment de son arrivée, il avait une certaine flexibilité
19 pour rester ici jusqu'à jeudi. Donc, il nous a dit : « Bon, essayons. »
20 Malheureusement, cette procédure de voir-dire a pris beaucoup plus longtemps que
21 nous ne le pensions, et voilà, nous n'avons pas eu la possibilité. Je crois que nous
22 avons essayé de faire passer le message par l'intermédiaire de la Section des
23 victimes, mais étant donné la durée de la procédure de voir-dire, ça devenait de
24 plus en plus difficile.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:37:15] Mais hier soir, j'ai
26 dit très clairement... j'ai dit très clairement que nous aurions du mal à le faire
27 terminer avant vendredi. Pourquoi est-ce que, à ce moment-là, vous ne nous avez...
28 vous ne nous avez pas dit « en fait, il doit partir mercredi » ?

1 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:37:37] Je suis prêt à prendre le blâme, j'ai été trop
2 optimiste et je pensais qu'il avait la... cette... cette souplesse. Nous avons terminé la
3 conversation d'hier avec lui, disant : « Bon, je suis en train d'essayer de réorganiser
4 mon emploi du temps, je vais faire un effort, je ne sais pas quel est le résultat de... de
5 cela. » Il nous le dira peut-être maintenant. Mais enfin...

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:38:15] Troisième chose.
7 Ça n'est pas à lui de décider s'il reste ou pas. La Cour a ce pouvoir de lui dire :
8 « Vous devez terminer votre déposition. » Bon, évidemment, je n'ai pas du tout
9 l'intention de l'obliger à quoi que ce soit pour le moment. Mais pour l'avenir, il vaut
10 mieux surestimer la durée de la déposition, en particulier pour les experts. En tout
11 cas, les avertir qu'il vaut mieux qu'ils aient une certaine flexibilité. Bon, je suppose
12 qu'il vaut mieux que nous essayions d'abord de savoir s'il a été en mesure de
13 déplacer ces engagements pour le reste de la semaine, première chose.

14 Deuxième chose, le 7 ou le 8, il y a un problème, parce que la juge Alapini siège dans
15 une autre affaire, le 7. Et pour le moment, bon, nous allons étudier la chose. La
16 semaine suivante, c'est difficile.

17 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:39:26] (*Intervention non interprétée*)

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:39:28] Bon, on va... on
19 va... on va voir. Entendons-le d'abord.

20 Ensuite, sur la durée et le rapport. Comme vous l'avez vu, nous l'avons admis, sauf
21 pour le dernier chapitre où nous estimons qu'il n'est pas qualifié comme expert à ce
22 sujet. Je voudrais savoir maintenant, pour quelle raison... Et c'est en fait le chapitre
23 sur la coordination intertribale. Nous avons, de la part d'un expert, déjà entendu
24 beaucoup à ce sujet. Son rapport est beaucoup plus long, beaucoup plus complet.
25 Mais pour quelle raison est-ce que cela est pertinent ?

26 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:40:29] Je suis tout à fait prêt à répondre à cela,
27 Madame la Présidente. M. Gout, comme nous le savons depuis hier et le jour
28 précédent, donc M. Gout a terminé sa thèse sur la situation coutumière au Soudan et

1 toutes ces questions, les institutions tribales, y compris la coordination entre les
2 tribus. C'est son domaine d'expertise. Sa connaissance de ce domaine est admise, je
3 crois.

4 S'agissant de la question que nous lui avons posée sur ce sujet et la réponse que vous
5 voyez dans le rapport, ce que je puis dire, c'est que ce qui figure dans le rapport,
6 dans ce chapitre, n'est pas moins important que ce qui n'est pas... ce qui ne figure pas
7 dans le rapport. Ce que je veux dire par là, c'est que — je vais le dire en français :
8 (*Intervention en français*) une réponse ou une démonstration en creux que nous
9 voulons réaliser... (*Interprétation*) que nous voulons effectuer. C'est-à-dire, dans ce
10 chapitre 2, il démontre ses connaissances très étendues en ce qui concerne la
11 coordination intertribale.

12 Malgré cette connaissance, lorsque nous lui avons posé la question au sujet de la
13 position *agid-al-ogada*, il nous a répondu : « Eh bien, je ne peux pas en parler parce
14 que je n'ai pas de véritables connaissances à ce sujet. » Et le fait qu'un expert en
15 coordination intertribale n'ait pas de connaissances ou trop peu de connaissances sur
16 la position d'*agid al-ogada*, eh bien, c'est quelque chose de pertinent en l'espèce.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (*interprétation*) : [09:42:36] Je comprends cela
18 parfaitement. Donc, deux questions.

19 Dans toute la recherche que vous avez faite sur les... les tribus, les coutumes, les us et
20 coutumes des tribus, et cetera, est-ce que... avez-vous... est-ce que vous avez jamais
21 rencontré quelqu'un qui puisse répondre à cette question au sujet d'*agid al-ogada* ? La
22 réponse est « non ». La réponse est « non ».

23 M^e LAUCCI (*interprétation*) : [09:43:16] Parce qu'il faut qu'il puisse d'abord... qu'il
24 puisse démontrer sa connaissance inter... sa connaissance approfondie de la
25 coordination intertribale. Parce que moi-même ou n'importe qui d'autre, que nous
26 ne sachions rien de *l'agid al-ogada*... ne sache rien, bon, ça, c'est normal, mais que
27 quelqu'un qui est expert en institution coutumière, en coordination tribale, et cetera,
28 ne sache pas ce dont il retourne, ça, c'est... cela en dit long.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:43:49] Bon, si nous
2 éliminons tout cela, il y a une bonne chance qu'il termine ce soir ou, en tout cas,
3 demain matin. C'est la seule... C'est le seul sujet que vous voulez traiter ici ?

4 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:44:08] Vous avez vu la lettre d'instruction...

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:44:12] J'essaie de la
6 retrouver.

7 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:44:15] La seule... La seule raison que... pour
8 laquelle nous lui avons demandé de nous parler de la coordination intertribale,
9 c'était que... enfin, le seul objectif, c'était d'établir que la position d'*agid al-ogada*
10 n'était pas une position de coordination intertribale. C'est ça que nous voulons
11 démontrer.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:44:44] Ah ! Oui, il y a
13 une chose que j'ai oublié ce matin. J'ai... j'ai... j'ai... Oui, il y a votre requête règle 68-3.
14 Quoi qu'il en soit, tout cela figure dans son rapport. Toutes... Toutes ces questions...
15 par exemple, le paragraphe 36 et suivants, l'institution coutumière de la *nafar* ou
16 maison nobiliaire, les... l'institution territoriale du *dar*. Et puis, je recherche le tableau
17 où vous avez le nombre de vaches, si vous commettez un crime...

18 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:45:42] Je vais vous poser quelques... Je vais lui
19 poser quelques questions — pardon — au... au sujet du paiement de la *diyya*. C'est
20 important. Je dois explorer cela avec lui.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:45:57] Ce qui m'échappe,
22 c'est que pour quelle raison la *diyya* est pertinente pour votre défense ?

23 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:46:04] Parce que je voudrais examiner avec lui la
24 solidarité entre les tribus, et je pense que la *diyya* est un exemple de cette solidarité.
25 Lorsqu'un membre du... de la tribu a commis un préjudice — bon, je ne vais pas
26 parler de la question de savoir si c'est un crime ou pas — un préjudice, et... eh bien, il
27 y a la solidarité de la tribu qui va soutenir la *diyya* dans certaines circonstances. Et je
28 voulais explorer avec lui dans quelles circonstances cette solidarité va entrer en jeu et

1 selon celles conditions... dans quelles conditions aussi cette solidarité n'entre pas en
2 jeu, et que la tribu refuse de soutenir ou de prendre la responsabilité des actes d'un
3 de ses membres.

4 Pour donner une réponse complète, Madame la Présidente, lorsque quelqu'un cause
5 des préjudices en commettant des actes qui vont à l'encontre des instructions de la
6 tribu, est-ce que la tribu sera disposée à apporter cet... ce soutien, cette solidarité,
7 soutenir, donc, la *diyya* pour les dommages ?

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:47:30] Une partie de
9 votre défense est que, étant donné qu'il était membre de la tribu ta'aisha, qui ne
10 soutenait pas... enfin, qui... qui n'était pas d'accord avec le fait de... de rejoindre les
11 milices ou... et cetera, alors, il aurait été condamné à une amende ou quelque chose
12 comme ça. Est-ce que c'est ce que vous essayez de démontrer ?

13 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:48:04] Nous essayons de démontrer que rejoindre
14 la contre-insurrection, et même jouer un rôle proéminent contre la décision de la
15 tribu, eh bien, aurait donné lieu au fait que cette personne soit expulsée, soit
16 considérée comme un renégat.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:48:29] Bon, d'abord, il
18 faut que vous essayiez de faire verser le dossier... le... le rapport au dossier. Bon. Et
19 nous allons vous autoriser à présenter cette requête, naturellement. Et puis, ensuite,
20 il faudra que vous preniez une décision. Bon. À moins que M. Jeremy ne souhaite
21 dire quelque chose à ce sujet.

22 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:48:51] Je peux essayer de... d'économiser du temps.
23 Nous pouvons laisser tomber des questions au sujet du chapitre 2, sauf le petit
24 aspect de la *diyya* et de la solidarité tribale avec les délinquants. Et puis, je voudrais
25 explorer... enfin, je voudrais explorer cela avec M. Gout. Je peux laisser tomber tout
26 le reste, éviter de faire... mais pour... mais je voudrais faire... faire référence au
27 rapport pour ce qui est de la coordination intertribale. Et pour ce domaine
28 spécifique, je voudrais lui poser la question, comme vous l'avez suggéré, Madame la

1 Présidente.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:49:42] Ma suggestion
3 était quand même, malheureusement, une question terriblement directrice.

4 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:49:40] « Qu'est-ce que votre recherche vous a
5 permis d'apprendre sur le sujet de *l'agid al-ogada* ? », ou quelque chose ça.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:49:55] Bon. Je dois
7 d'abord laisser l'Accusation s'exprimer.

8 Monsieur Nicholls.

9 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:50:08] Je peux revenir à la question du
10 calendrier. Bon, c'est pas facile... c'est difficile pour l'Accusation. Ça n'est... Nous
11 avons autre chose à faire que cela.

12 Bon. Nous avons eu un courriel du 8 novembre, qui... de nos collègues, qui disait
13 « nous devons peut-être aller jusqu'à jeudi ». Ça, c'était il y a une semaine. Bon,
14 maintenant, il s'avère qu'il n'est pas disponible. Donc, je ne peux pas être agressif ou
15 quoi que ce soit, mais bon... bon, apparemment, ça ne va pas être suffisant pour
16 l'interrogatoire principal. Je préférerais, et nous préférierions tous, je crois, que
17 M^e Laucci ne doive... ne doive pas faire les choses dans la précipitation, et très
18 franchement, je n'ai pas eu le temps de... d'explorer tout cela, parce que je n'ai eu
19 qu'une journée pour le faire.

20 Pour éviter que ça ne soit encore un problème à l'avenir — et je voudrais en discuter
21 avec mon contradicteur s'il n'y a pas d'objection —, nous... ma proposition, c'est que
22 nous déplaçons l'ensemble de... tout l'ensemble, parce que nous n'allons pas
23 terminer l'interrogatoire principal, et puis, il va peut-être laisser passer un mois, et
24 puis, ensuite, on terminera l'interrogatoire principal, et on passera au contre-
25 interrogatoire.

26 Bon, on va peut-être perdre un jour, mais enfin...

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:51:41] On va perdre
28 deux jours.

1 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:51:43] Deux jours, très bien, deux jours, mais
2 enfin, avec... avec ce type de témoin, avoir cette rupture si longue avant que la... que
3 le... l'interrogatoire principal soit terminé, bon, quand nous avons un expert, il vaut
4 mieux que les deux interrogatoires, principal et direct... et contre-interrogatoire —
5 pardon —, se déroulent au même moment.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:52:17] Oui, dans
7 l'ensemble, je ne... nous ne sommes pas favorables à cela, parce que la raison pour
8 laquelle il est un expert, c'est que, justement, on a le rapport. Et le fait qu'il y ait une
9 rupture, il n'y a pas... ne posera pas de problème. Bon, évidemment, c'est pas la
10 manière la plus souhaitable de procéder, mais c'est comme cela.

11 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:52:38] Je le comprends, je l'accepte, mais je
12 plaiderais pour le fait que M^e Laucci ait le temps dont il a besoin pour procéder à son
13 interrogatoire principal.

14 Et puis, j'aimerais passer à mon dernier point. M^e Edwards aura peut-être quelque
15 chose à dire au sujet du fond du rapport. Ma dernière requête est que l'on pose au
16 témoin les questions... les raisons... enfin, on lui demande les raisons pour lesquelles
17 il ne peut pas rester davantage.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:53:15] Je trouve vraiment
19 incroyable que personne ne l'ait averti avant, alors que nous en étions... nous étions
20 déjà en train d'en discuter.

21 Pour l'avenir, je... je lui dirai, et je dirai que nous avons le pouvoir d'obliger un
22 témoin à rester, quels que soient ses autres engagements.

23 Monsieur Jeremy, maintenant, sur ces questions tribales.

24 M. JEREMY (interprétation) : [09:53:55] Très brièvement. La principale différence que
25 nous voyons entre le rapport de M. Gout et le rapport de M^{me} de Waal... ou du
26 professeur de Waal, eh bien, c'est... c'est cette abtton... cette absence — pardon — du
27 concept de *nafar*. Bon, on va parler de cette question d'*agid al-ogada*, très bien. Bon,
28 je... Le fait que le témoin ne... n'en sache rien suggère qu'il n'est pas expert,

1 justement, sur cette question.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:54:31] Donc, maintenant,

3 nous allons poursuivre aujourd'hui.

4 Maître Laucci, je pense que vous devriez présenter votre requête formelle avant que

5 le témoin ne soit... n'entre dans la salle.

6 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:54:47] Oui, effectivement, c'est ce que je vais faire.

7 Je demande... Je présente une requête formelle à la Chambre aux fins d'admettre le

8 rapport de M. Gout au titre de la règle 68-3, que ce... son rapport soit versé au

9 dossier, ce qui économisera un... un temps considérable dans l'interrogatoire

10 principal, et le... et me permettra de me concentrer sur la question principale,

11 permettant d'éclairer, d'ailleurs, la version écrite.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:55:21] Très bien. Nous

13 faisons droit à cette requête. Ah ! Bon, bon... bon.

14 Désolée, Monsieur Jeremy, désolée.

15 M. JEREMY (interprétation) : [09:55:40] Pas d'objection. Pas d'objection.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:55:45] Maître Shah, vous

17 devez être également... vous devez être également consulté, même si vous n'avez

18 pas vraiment d'enjeu dans toute cette affaire.

19 M^e SHAH (interprétation) : [09:55:58] Pas d'objection de notre côté.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:56:01] Donc, le rapport

21 est versé au dossier, et cela figure dans le... le courriel qui a été envoyé aux parties

22 hier. Nous admettons le rapport, à l'exception du chapitre 5.

23 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:56:19] Nous vous en remercions, Madame la

24 Présidente.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:56:22] Très bien.

26 Alors, faisons entrer le témoin. À moins qu'il n'y ait autre chose. Donc, entendons ce

27 qui... ce que va nous dire le témoin, et s'il doit rentrer, eh bien, nous discuterons de

28 cela après la pause.

1 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

2 TÉMOIN : DAR-D31-P-0023 *(sous serment)*

3 *(Le témoin s'exprimera en français)*

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:57:42] Bonjour, Monsieur
5 Gout.

6 D'après un courriel que nous avons reçu très tard hier soir de la part de l'Unité des
7 victimes et des témoins, vous aviez l'impression que votre déposition serait terminée
8 aujourd'hui, et que vous aviez pris des engagements ailleurs, par la suite. Je voudrais
9 tout d'abord vous dire qu'il est vraiment malheureux que l'on vous ait laissé avoir
10 cette impression. On aurait dû vous dire clairement, dès le lundi, lorsque nous avons
11 commencé cette procédure de voir-dire qu'il était totalement impossible que votre
12 déposition soit terminée aujourd'hui. Je crois comprendre que vous avez essayé de
13 modifier les engagements que vous aviez.

14 Q. [09:58:41] Alors, la première question que je voudrais vous poser est de savoir
15 pour quelle raison vous ne pouvez pas être ici demain ? Ou est-ce que vous... vous
16 pouvez désormais être avec nous demain ?

17 R. [09:58:57] Bonjour, Votre Honneur. Non, effectivement, il faut que je rentre
18 absolument à mon domicile, parce que j'ai des engagements professionnels auprès
19 de mon université, des réunions de section, des réunions auprès d'une structure
20 d'enseignement pour voter les nouvelles formations que nous sommes en train de
21 négocier, en droit international, notamment, et je suis attendu pour cette... ces
22 obligations-là, mais aussi parce que, pour venir ici, j'ai repoussé beaucoup de mes
23 enseignements qui sont tous réunis dans les semaines qui viennent, et je n'ai plus la
24 possibilité de les repousser, puisque le semestre se termine mi-décembre. Donc, j'ai
25 cherché des... des dates auxquelles je pourrai d'ici là revenir, et que je peux vous
26 présenter, si... si vous le souhaitez, Votre Honneur.

27 Q. [09:59:57] Comme je viens de le dire très clairement à Maître Laucci, une fois que
28 vous avez prêté serment en tant que témoin, ça n'est pas à la Défense ou encore
15/11/2023

1 moins au témoin de décider à quel moment le témoin peut partir. Mais enfin, comme
2 on vous a... je comprends qu'on vous a induit en erreur et que vous avez des
3 engagements en matière d'enseignement, ce que... ce que je comprends. Mais pour
4 demain, vous... vous ne... je comprends... je comprends vos engagements
5 d'enseignement la semaine prochaine, mais les réunions de demain, vous... vous ne
6 pouvez pas déplacer ces... ces engagements ou bien avoir quelqu'un qui vous
7 représente ?

8 R. [10:00:47] Je peux essayer. Peut-être que je pourrais essayer de confirmer ça, Votre
9 Honneur, à... à la pause, passer quelques coups de... de téléphone pour... pour
10 essayer de déplacer ces engagements. Est-ce que cela signifie que je pourrai rentrer
11 demain soir, Votre Honneur ?

12 Q. [10:01:05] Oui, absolument, demain soir. Je ne suis pas certain que vous aurez
13 achevé votre déposition, mais nous avons un autre témoin qui viendra déposer
14 vendredi. Donc, vous pourrez absolument repartir demain soir. Mais si votre
15 déposition n'est pas achevée à ce moment-là, il nous faudra savoir de vous quels
16 sont... donc, disons, si la déposition n'est pas terminée demain, il nous faudra encore
17 une journée supplémentaire pour l'achever.

18 Monsieur Gout, pendant la pause, est-ce que vous pouvez effectivement voir si vous
19 pouvez déplacer vos engagements demain, et nous essaierons de faire de notre
20 mieux pour que vous terminiez votre déposition demain ?

21 R. [10:01:57] Bien sûr, Votre Honneur.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:01:59] Merci infiniment.
23 Très bien.

24 Sans plus tarder, nous allons commencer.

25 Monsieur Gout, sachez que nous avons rendu une décision concernant le champ de
26 votre déposition.

27 Votre rapport a été versé au dossier de l'affaire en tant qu'élément de preuve. Et

28 M^e Laucci va vous poser quelques questions, comme cela s'est fait au cours des deux
15/11/2023

1 derniers jours, d'expliquer certaines... certaines parties de votre rapport ; après quoi,
2 vous... il... il y aura donc un contre-interrogatoire.

3 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:02:43] Merci, Madame la Présidente. Je vais mener
4 mon interrogatoire principal en français.

5 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

6 Par M^e LAUCCI : [10:02:53]

7 Q. [10:02:53] Bonjour, Docteur Gout.

8 R. [10:02:58] Bonjour, Maître.

9 Q. [10:03:00] Comme Madame la Présidente vous l'a expliqué, la totalité de votre
10 rapport, à l'exception du chapitre 5, est admis en preuve. Donc, il est à la disposition
11 de... de la Cour, qui peut s'y référer. Je vais par conséquent limiter mes questions à
12 certains aspects particuliers d'intérêt pour la Défense afin de clarifier, autant qu'il est
13 possible, certains de ces aspects qui se trouvent dans votre rapport. Donc, ce que je
14 vous invite à faire, en réponse à mes questions, ce sont des réponses simples, courtes
15 si elles peuvent l'être, mais de façon à ce que, voilà, bon, vous nous expliquiez un
16 petit peu mieux ce que l'on trouve par ailleurs dans votre rapport.

17 Je commence tout de suite. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de vous demander de
18 confirmer à nouveau votre identité, donc, je gagne du temps.

19 Et le premier thème que je vais explorer avec vous, ce sont les sources du droit
20 soudanais. Quels sont... Pourriez-vous nous dire quelles sont les sources primaires
21 du droit national soudanais selon la Constitution de 1998 ?

22 R. [10:04:32] Bien sûr, Maître. Alors, selon la Constitution de 1998, vous avez deux
23 grandes sources principales du droit soudanais qui sont énoncées : la charia et le
24 consensus populaire.

25 Q. [10:04:54] Quand vous dites, vous... « sont énoncées », vous vous référez à une...
26 une... un article particulier de la Constitution ?

27 R. [10:05:09] Oui, je... il faudrait que je vérifie le... la disposition exacte, mais
28 effectivement, c'est dans une disposition constitutionnelle.

1 M^e LAUCCI : [10:05:06] Peut-on avoir à l'écran, s'il vous plaît, le document qui est
2 tab 22 dans le *binder*, DAR-OTP-01390003, et je souhaiterais aller à la page 0013, 0014.

3 Donc, le document est la Constitution de 1998.

4 *(La greffière d'audience s'exécute)*

5 Et si on peut aller à la page 13, s'il vous plaît ?

6 *(La greffière d'audience s'exécute)*

7 On peut peut-être passer... enfin... est-ce que vous voyez... je crois que nous
8 sommes... on est à la page 15, là. Peut-on revenir à la page...

9 *(La greffière d'audience s'exécute)*

10 Merci.

11 La page 13, tout en bas de la page.

12 *(La greffière d'audience s'exécute)*

13 Q. [10:06:34] Vous voyez le titre du dernier article, est-ce que c'est celui que... auquel
14 vous souhaitiez vous référer ? Alors, peut-on aller à la... à la page suivante ?

15 *(La greffière d'audience s'exécute)*

16 C'est bien la... la... la disposition ? D'accord.

17 R. [10:07:08] C'est bien cette disposition.

18 Q. [10:07:11] On... On voit écrit parmi les... les... les sources : *(Interprétation)* « Le
19 consensus populaire tel qu'exprimé par le suffrage et la Constitution ». *(Intervention*
20 *en français)* De quelle coutume s'agit-il ?

21 R. [10:07:31] Excusez-moi, il y a eu un... une interférence avec la traduction, du... je...
22 j'ai pas entendu la question.

23 Q. [10:07:38] Je disais... je lis la première ligne de... de l'article : *(Interprétation)*
24 *(Intervention non interprétée)* *(Intervention en français)* Et je m'arrête à ce mot
25 « *custom* » ; de quelle coutume s'agit-il ici ?

26 R. [10:07:53] C'est la coutume soudanaise, pas internationale, c'est-à-dire le droit
27 coutumier soudanais.

28 Q. [10:07:59] Comment la définiriez-vous ?

1 R. [10:08:00] Euh... Une façon plus simple que...

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:08:07] Maître Laucci, est-
3 ce que vous avez entendu ce que le témoin vous a dit ? Vous avez parlé en même
4 temps, il y a eu chevauchement de voix... Donc, vous pouvez marquer une pause
5 pour permettre à l'interprète de terminer son interprétation. La dernière partie n'a
6 pas été interprétée.

7 Q. [09:39:31] Vous avez dit le... « quelque chose coutumier » ; de quoi parliez-vous ?

8 R. [10:08:38] Le droit... Les normes coutumières soudanaises, c'est-à-dire les normes
9 qui sont produites et appliquées par les communautés... par les groupes ethniques
10 du Soudan.

11 M^e LAUCCI : [10:08:54]

12 Q. [10:08:55] Et ma question suivante était de vous demander comment vous
13 définiriez cette coutume soudanaise.

14 R. [10:09:05] Encore une fois, comme l'ensemble des... des règles qui ne sont pas
15 produites par l'appareil étatique soudanais, mais par les autorités coutumières
16 traditionnelles et qui sont prises en compte par le droit soudanais, qui sont reconnus
17 par le droit soudanais, par le droit étatique.

18 Q. [10:10:36] Très bien. Et... Oui, bon, mon *transcript* est bloqué, bon, ça n'est... c'est...
19 ça n'est pas grave. La... La... Je continue la... disposition : (*Interprétation*) « Aucune loi
20 ne peut être adoptée en dehors du cadre de ses sources ni en prenant en... en compte
21 l'opinion publique nationale des efforts de... des scientifiques, des intellectuels et des
22 leaders du pays. » (*Intervention en français*) À quelle *nation scientist intellectuels and*
23 *leaders* cette disposition fait-elle référence ?

24 R. [10:11:15] Elle fait référence à mon opinion, aux académiques, aux intellectuels et
25 aux leaders du NIF et du NCP.

26 Q. [10:11:37] Et donc, que... que... qu'est-ce que cela signifie qu'aucune loi ne peut
27 être adoptée sans prendre en considération l'opinion publique de la nation, les
28 efforts des académiques, intellectuels et... et leaders, en termes concrets ?

1 R. [10:12:05] Ça signifie que tous les actes normatifs soudanais doivent être
2 conformes à l'interprétation que font ces académiques, ces intellectuels et autorités,
3 des sources du droit soudanais, en particulier à la charia. Voilà.

4 Q. [10:12:25] Et qui décide... Pardon.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:12:32] Un instant, avant
6 que vous ne poursuivez. Je regarde la transcription en temps réel. Il est indiqué à la
7 ligne 20 à 21 : « Il est fait référence, à mon avis, aux universitaires, aux intellectuels et
8 aux leaders dans le NIF et le CEP. »

9 J'ai cru entendre NIS.

10 Q. [10:12:50] Mais en tout état de cause, est-ce que vous pouvez nous indiquer ce que
11 signifient le NIF et le CEP ?

12 R. [10:13:08] Bien sûr, Votre Honneur. Il s'agit du NIF, *National Islamic Front* de Al-
13 Turabi, et ensuite venait le NCP, qui a été en particulier préempté par... par l'ancien
14 Président soudanais, Al-Bashir.

15 M^e LAUCCI [10:13:23] :

16 Q. [10:13:23] NCP ?

17 R. [10:13:26] Le parti du Congrès national.

18 Q. [10:13:35] Et ma question était : qui décide si ces lois qui sont adoptées sont
19 conformes à l'opinion, notamment, des... des leaders du... du NIF ou du NCP ?

20 R. [10:13:58] Ce sont les... les autorités de... de l'exécutif national. Précisément, les
21 autorités que j'ai citées tout à l'heure : Al-Turabi, dans un premier temps, mais Al-
22 Bashir, surtout, par la suite.

23 Q. [10:14:09] D'accord. Et donc, si le Président Al-Bashir décide qu'une loi n'est pas
24 conforme à son opinion, que se passe-t-il ?

25 R. [10:14:18] Beh, en fait, je pense qu'il faut regarder les dispositions relatives à la
26 répartition des compétences entre le législatif et l'exécutif pour constater que cette
27 répartition qui peut sembler claire, en réalité, est mise à mal par la possibilité pour
28 l'exécutif de légiférer par voie de décret, en particulier en... en période d'état

1 d'urgence. Donc, dans ce cas, il y a une préemption, si vous voulez, de
2 l'interprétation de la charia et de la compétence législative au profit de l'exécutif.

3 Q. [10:14:55] D'accord. Donc, la... la... est-ce que je comprends bien la réponse que
4 vous nous faites : ce pouvoir de... de... de faire en sorte que les lois soient conformes
5 à... à leur opinion se traduit en termes concrets dans la possibilité de légiférer par
6 voie de décret ?

7 R. [10:15:18] Oui, notamment.

8 Q. [10:15:24] Vous dites « notamment » ; y a-t-il d'autres illustrations ?

9 R. [10:15:36] Non, je ne pense pas à d'autres illustrations.

10 Q. [10:15:41] Et est-ce que vous avez des exemples de tels décrets rendus — je pense
11 que vous mentionniez le... le Président Al-Bashir — ...

12 R. [10:15:50] Oui.

13 Q. [10:15:52] ... qui sont intervenus dans le domaine qui relève en temps normal de la
14 loi ?

15 R. [10:16:00] Eh bien, on peut penser aux libertés... libertés religieuses, par exemple,
16 et au fait que... Alors, est-ce qu'on le trouve dans... Il faudrait que je me souviene de
17 la disposition exacte, mais dans la Constitution de 1998, une référence à l'islam
18 comme... comme la foi de... de la majorité de la population soudanaise. Et quand on
19 pense que, par exemple... alors, avant cela, mais aussi en 2004, des décrets,
20 notamment en... le décret sur... relatif à la contre-insurrection au Darfour qui est
21 fondé sur une... un registre, un discours religieux. Eh bien, on constate que ce décret
22 prétend que les... les insurgés qui sont visés ou leurs sympathisants ne seraient pas
23 de véritables musulmans, donc ne seraient pas des membres de la nation. Donc, ça
24 affecte effectivement la capacité pour les Soudanais d'être considérés comme des
25 citoyens à part entière, par exemple, ou de bénéficier des... des libertés religieuses.
26 C'est un exemple.

27 Q. [10:17:22] Oui, mais cet exemple m'intéresse. De quel décret de 2004 parlez-vous
28 exactement ?

1 R. [10:17:29] Alors, il me semble... C'est un... Il me semble que c'est un décret de fin
2 2003 relatif à la stratégie du... contre-insurrectionnelle de 2004, après l'attaque sur...
3 qui a été adopté après l'attaque sur El Fasher.

4 Q. [10:17:39] Est-ce le document que la Défense vous a montré dans... au cours de
5 votre session de préparation ?

6 R. [10:17:44] Oui, c'est celui-là.

7 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:17:57]

9 Q. [10:17:57] Est-ce que vous aviez déjà consulté ce document avant que la Défense
10 ne vous le montre ?

11 R. [10:18:02] Votre Honneur, non, je ne l'avais pas consulté. J'en avais évidemment
12 entendu parler, mais je n'avais pas pu le consulter. J'étais d'ailleurs très content de
13 pouvoir le consulter.

14 Q. [10:18:23] Pardon, je veux être sûre de bien comprendre : pendant la période où
15 vous vous trouviez au Soudan, vous n'aviez pas eu l'occasion... vous en aviez
16 entendu parler, mais vous n'aviez pas eu l'occasion de voir le décret comme tel ?

17 R. [10:18:41] Oui, c'est juste, Votre Honneur.

18 Q. [10:18:44] Est-ce que cela fait partie de votre thèse doctorale ? Est-ce que vous
19 avez abordé ce... ce thème ?

20 R. [10:18:53] Non, je... Votre Honneur, j'ai abordé... alors, sur la même question posée
21 par la Défense, plutôt le thème des libertés religieuses des non-musulmans et même
22 des musulmans à Khartoum. Donc, ça, c'était un autre exemple que je... que je
23 comptais évoquer, mais j'ai commencé par celui faisant référence au décret de fin
24 2003.

25 Q. [10:19:23] Je vous remercie.

26 M^e LAUCCI : [10:19:29] Peut-on avoir à l'écran, s'il vous plaît, le document...

27 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:19:40] Maître Laucci, il
15/11/2023

1 serait utile qu'un membre de votre équipe écoute l'interprétation anglaise pour vous
2 rappeler de marquer une pause avant la fin de l'interprétation.

3 M^e LAUCCI : [10:19:55] Oui, je vais être plus discipliné, Madame la Présidente.

4 Peut-on avoir, s'il vous plaît, à l'écran le document DAR-D31-00000-2310001?

5 Ah ! Non, ça s'arrête à cinq fois 231.

6 Et on pourra aller directement à la deuxième page.

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:20:47] Est-ce que vous pourriez nous
8 préciser l'intercalaire en question ?

9 M^e LAUCCI : [10:20:46] 23.

10 *(La greffière d'audience s'exécute)*

11 Q. [10:21:17] Docteur Gout, vous voyez le... le document à l'écran ?

12 R. [10:21:24] Oui, je le vois.

13 Q. [10:21:26] Est-ce de... à ce document que vous faisiez référence ?

14 R. [10:21:30] Oui, c'est celui-ci.

15 Q. [10:21:31] Et... Et donc, vous... pourriez-vous nous répéter le lien que vous faites
16 entre ce document et... et ce... ce pouvoir du... du Président en vertu de
17 l'article 65 de la Constitution ?

18 R. [10:21:42] Eh bien, à mon sens, cet... ce document va avoir pour effet d'affecter le
19 statut légal... enfin, le statut juridique de certains soudanais qui vont être visés
20 directement par cette stratégie de contre-insurrection et qui vont être... enfin, qui
21 vont être qualifiés comme ne faisant plus partie de la... de la *oumma*, de la
22 communauté nationale soudanaise, et qui pourraient donc être visés par cette contre-
23 insurrection, et notamment qui pourront être atteints dans leurs droits, droits de
24 l'Homme et libertés fondamentales.

25 M^e LAUCCI : [10:22:32] O.K. Si l'on peut peut-être...

26 Si on peut descendre un petit peu dans... dans le document.

27 *(La greffière d'audience s'exécute)*

28 Peut-être à la page... à une des pages suivantes.

1 (La greffière d'audience s'exécute)

2 Q. [10:23:00] Docteur Gout, ce que je vous propose est de me dire quand... de nous
3 arrêter quand vous trouvez la... le passage de document sur lequel vous... auquel
4 vous faites référence.

5 M^e LAUCCI : [10:23:16] Page suivante, s'il vous plaît.

6 (La greffière d'audience s'exécute)

7 Q. [10:23:20] Voilà, si on laisse un peu le temps pour lire, si vous voyez quoi que ce
8 soit...

9 R. [10:23:27] Non, mais le premier paragraphe, la citation de ce verset, c'est déjà en
10 soi une... une... une prise de position pour justifier cette contre-insurrection, et qui
11 va, qui va créer un antagonisme entre les... les véritables croyants qui sont les vrais
12 Soudanais et... et les... et les insurgés.

13 Premier paragraphe.

14 Je regarde la suite.

15 La fin du deuxième paragraphe peut évoquer cela, puisqu'il y a eu une... —
16 comment dire ? — un parallèle qui est fait entre cette appartenance à la nation
17 soudanaise et l'identité ethnique des insurgés. Donc, c'est « arabité » et « islamité ».
18 Bon, le reste...

19 Paragraphe 3 : des motifs en bas de page. Voilà, pour cette page.

20 Q. [10:24:52] D'accord.

21 M^e LAUCCI : [10:24:56] Peut-être peut-on aller à la... Peut-être peut-on aller à la
22 page 4 ?

23 (La greffière d'audience s'exécute)

24 R. [10:25:16] Au paragraphe 3 : des objectifs. Et les... les deux paragraphes suivants :
25 des moyens. Et...

26 Laissez-moi juste le temps de lire le premier paragraphe.

27 Oui, le paragraphe 1, après le titre (*interprétation*) « Objet de la création de forces
28 semi-régulières ».

1 M^e LAUCCI : [10:26:22] D'accord. Et la dernière page, pour être complet.

2 *(La greffière d'audience s'exécute)*

3 R. [10:26:37] On est sur les dispositifs, au paragraphe premier, de... des ordres
4 généraux. Paragraphe 2. Et, dans la dernière partie du document, au paragraphe 2,
5 l'évaluation de la situation.

6 M^e LAUCCI : [10:27:06]

7 Q. [10:27:06] D'accord.

8 Donc, selon vous, ce document que nous avons en face de nous et que vous venez de
9 parcourir, est... serait une illustration de l'article 65, du pouvoir en... prévu à
10 l'article 65 ?

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:27:25] *(Intervention non*
12 *interprétée)*

13 M^e LAUCCI : [10:27:26] Oui, enfin...

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:27:28] Microphone, Madame la
15 Présidente.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:27:33] *(Intervention non*
17 *interprétée)*

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:27:35] Hors microphone.

19 M^e LAUCCI : [10:27:39] D'accord. C'était une répétition de ce qui avait été dit, mais
20 je... je reformule.

21 Q. [10:27:46] Quel lien faites-vous entre ce document et l'article 65 que nous vous
22 avons montré précédemment ?

23 R. [10:27:53] Bien, le fait que c'est une... effectivement une illustration de la capacité
24 des autorités nationales, en tout cas l'exécutif, à déterminer, à modifier le champ
25 d'application de certaines dispositions constitutionnelles ou législatives. Et donc, en
26 l'occurrence, ici, à discriminer entre des citoyens soudanais en jouant sur l'artifice de
27 l'appartenance de *l'oumma islamiya* soudanaise, c'est-à-dire les membres de la nation
28 soudanaise, musulmans et arabes. Ce sont des artifices.

1 Q. [10:28:28] D'accord.

2 Mais cette discrimination dont vous parlez porte-elle sur l'aspect de l'appartenance à
3 la nation soudanaise, sur l'aspect de l'appartenance à... à l'islam ? Quel est le... le
4 critère ?

5 R. [10:28:56] En fait, je ne pense pas que ce soit tout à fait possible de distinguer les
6 deux. Bon, nous avons travaillé avec des collègues sur un programme de recherche
7 relatif à l'islamité et l'arabité au Soudan, qui portait... qui s'appuyait sur différentes
8 approches disciplinaires, et dont les conclusions ont été que la construction de
9 l'identité soudanaise est fondée sur des variations, des combinaisons de ces deux
10 éléments, arabité et soudanité, construites par l'appareil politique et juridique
11 étatique. Donc, c'est les deux. Ça me paraît impossible de distinguer la... appartenir à
12 la nation, donc citoyen, notamment, soudanais, et... et appartenir à la communauté
13 des...des Soudanais qui sont musulmans.

14 D'ailleurs, il y a une fatwa de 92, qui a été adoptée par voie de décret également, et
15 qui avait pour conséquence de priver les Sud-Soudanais musulmans de leur foi pour
16 justifier la contre-insurrection militaire contre eux ; pour donner à cette contre-
17 insurrection une dimension, disons, sainte.

18 Q. [10:30:38] Vous parlez d'une fatwa de 1992. Sur quelle période de temps a-t-elle
19 produit ses effets ?

20 R. [10:30:46] Pour être très honnête, je ne me souviens pas de cette période de
21 temps...

22 Pardon... (*suite de l'intervention inaudible*)

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:30:50] Je suis désolée,
24 Maître Laucci, je vais vous interrompre.

25 D'abord, d'abord, ça va trop vite entre vous et le témoin.

26 M^e LAUCCI : [10:30:54] Je fais de mon mieux.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:31:00]

28 Deuxièmement, je crois qu'il n'a jamais mentionné la fatwa.

1 Et, troisièmement, puisque je vous ai interrompu, est-ce qu'on peut retrouver le
2 document ?

3 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:31:24] Il doit y avoir... Pardon, Madame la
4 Présidente. Il y doit y avoir une... une... Enfin, ce que je lis au... au transcrit, ligne 15,
5 je lis « *a fat war* », et je pense que le mot exact qui a été prononcé par le témoin était
6 « fatwa ».

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:31:45] Je... Je suis un peu
8 perdue. Malheureusement, vous n'avez pas insisté sur le fait que vous alliez utiliser
9 ces documents, Maître Laucci. Nous n'avons pas d'exemplaire de ce document ici.

10 M^e LAUCCI : [10:31:47] J'ai été surpris par une des réponses du témoin, qui m'a fait
11 le lui montrer, mais...

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:31:52] (*Intervention non*
13 *interprétée*)

14 M. JEREMY (interprétation) : [10:31:55] Désolé d'interrompre.

15 Ce document a été montré au témoin en tant que... dans le cadre de la préparation.
16 Cela a été partagé avec la Chambre, donc, ce document de préparation.

17 Et ensuite, il y a le courriel qui fait suite, de la part de l'Accusation à la Défense, au
18 sujet de ce document spécifique, parce qu'il a été montré au témoin et qu'il n'y a pas
19 de commentaires indiqués dans la note de préparation.

20 Et ensuite, M^e Laucci a répondu à ce courriel disant que le témoin avait dit cela au
21 sujet du document. La Chambre n'a pas été mise en copie. Donc, il faudrait qu'il...
22 que cela figure dans le... dans le courriel à la Chambre. Bon.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:32:46] Est-ce qu'on peut
24 remonter au haut du document, s'il vous plaît ? Du document, oui, la première page.
25 (*La greffière d'audience s'exécute*)

26 Q. [10:33:08] Donc, le document, Monsieur Gout, « Conseil de sécurité national
27 pour... », donc, « Présidence de la République... de la République du Soudan »,
28 « Plan pour mettre un terme à la rébellion dans les États du Darfour. » Vous déclarez

1 qu'il y a une discrimination. Vous avez tendance à laisser entendre que c'est une
2 action non justifiée. Pourquoi dites-vous « un plan pour mettre un terme à une
3 insurrection » ? Tout le monde est d'accord pour dire que, effectivement, cette... cette
4 insurrection avait lieu. Comment se fait-il que vous donniez l'impression que c'est
5 une discrimination à l'égard de la population, que le gouvernement ne devrait pas
6 faire ceci ?

7 R. [10:34:13] Oui, Votre Honneur, ce sont... c'est l'ensemble des dispositions que j'ai
8 citées qui identifient des portions de la population soudanaise comme étant... ben,
9 comme étant responsables de l'insurrection. Et dans la mesure où, disons, le... les... le
10 visa qui précède les... les dispositions de ce... de ce document est fondé sur... sur les
11 principes de l'islam, eh bien, c'est sur cette logique-là, sur le registre de
12 l'appartenance à la nation musulmane qu'il faut interpréter, à mon sens, cette
13 distinction entre des rebelles, qui seraient d'ethnie non arabe et pas de véritables
14 musulmans, des... des véritables Soudanais. Mais c'est à... c'est à l'aune du visa. Il
15 faut quand même prendre le visa en compte, c'est-à-dire le paragraphe 1 et même...
16 on le voit à la fin.

17 Q. [10:35:18] (*Intervention non interprétée*)

18 R. [10:35:25] C'est à l'autre... l'autre page, la page suivante.

19 Q. [10:35:46] Quel paragraphe ?

20 R. [10:35:48] Le premier.

21 Q. [10:35:50] (*Intervention non interprétée*)

22 R. [10:35:52] Yeah.

23 Q. [10:35:54] (*Intervention non interprétée*)

24 R. [10:35:56] C'est le fondement de... enfin, c'est la justification de cette action qui est
25 entreprise pour lutter contre l'insurrection du Darfour. Et ce fondement-là, il est... il
26 explique, ensuite, il est clair : le pointage de certains groupes ethniques, qui sont
27 décrits ici de façon un petit peu, d'ailleurs, grossière, pour justifier que ceci soit visé
28 par cette contre-insurrection, puisqu'ils sont eux-mêmes non arabes, et donc, non

1 musulmans. Mais c'est pas... bon, c'est pas... c'est pas une fatwa pour autant.

2 On le voit beaucoup plus clairement... enfin, j'en ai entendu parler beaucoup plus
3 clairement pour la fatwa de 92 qui, elle, avait directement pour effet de priver de
4 leur foi ces Soudanais du Sud et justifiait donc qu'ils soient visés par la contre
5 insurrection.

6 Q. [10:37:07] Donc, vous dites... — je vais essayer de dire clairement ce que... ce que
7 vous dites : ceci était un ordre non justifié de contrecarrer la rébellion parce que, en
8 fait, c'était une discrimination à l'égard des musulmans... enfin, je dirais les non-
9 Arabes. J'ai... Je me trompe peut-être, mais les rebelles eux-mêmes étaient
10 musulmans, d'une...

11 R. [10:37:41] Oui, bien sûr.

12 Q. [10:37:43] ... d'une tribu différente, bien sûr. Donc, si les rebelles sont eux-mêmes
13 musulmans, comment est-ce que ça peut être anti-musulman ? Voilà ce que j'essaie
14 de comprendre.

15 R. [10:38:06] Non, mais c'est... c'est une... une stratégie de justification de l'action. Il
16 ne faut pas oublier qu'il s'agit de... de régime *al-ingaz*, donc un régime qui fonde sa
17 légitimité sur... ben, sur une politique islamique, d'islamisation du Soudan, de façon
18 à harmoniser la société soudanaise, et qui ne peut justifier cette action que... que de
19 cette façon-là, en fait, sur ce registre-là.

20 Donc, l'effet, de toute façon, ça a été de discriminer au sein de la population
21 soudanaise, à tel point... je veux dire, à tel point qu'en dehors des spécialistes du
22 Soudan, dans les médias grand public, on a souvent vu cette confusion, c'est-à-dire
23 l'idée que, effectivement, les rebelles du Darfour, eh bien, ne sont pas forcément des
24 Arabes — ce qui est en partie faux — et ne sont pas forcément musulmans — ce qui
25 est également faux.

26 Q. [10:39:03] Très bien.

27 Donc, selon vous, ce document n'est pas simplement un document sur la manière de
28 réprimer une rébellion, que la rébellion soit justifiée ou non, mais c'est en même

1 temps un document de discrimination ?

2 R. [10:39:24] Oui, Votre Honneur, c'est ce que je voulais dire.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:39:28] Très bien. Très
4 bien. Je suis vraiment désolée, Maître Laucci, mais je ne comprenais pas pourquoi ce
5 document, le document dont on parle maintenant... que l'on traitait ce document
6 comme étant un plan pour se débarrasser des musulmans.

7 M^e LAUCCI : [10:39:49] Je vous en prie, Madame la Présidente.

8 Q. [10:39:51] Vous avez dit, en réponse aux questions de M^{me} la Présidente, que ce
9 document, celui qui est à l'écran, n'était pas une fatwa. Quelle différence faites-
10 vous ?

11 R. [10:40:04] Simplement qu'il me semble... Pardon, je vais attendre la fin de la
12 traduction.

13 Q. [10:40:17] La règle de la pause s'applique également à vous.

14 R. [10:40:23] Non, je ne vois pas de qualification comme tel, en fait. Voilà. Or, il
15 semblerait... Mais c'est un document — je le précise — que j'ai... je n'ai pas pu
16 consulter, j'en ai parlé avec des... des universitaires soudanais de l'université de...
17 de... de Juba, qui est située à Khartoum. J'en... J'en ai... Je m'en suis... Je me suis
18 renseigné aussi en lisant des articles académiques sur cette question-là. Il semblerait
19 que la... le décret de 1992 soit... ait été défini explicitement comme une fatwa, voilà.
20 Donc, ça, c'est la différence, c'est la qualification formelle du document, en fait, mais
21 il s'agit d'un décret.

22 Q. [10:41:07] Précisément, vous employez le... le mot « décret » ; qu'est-ce qui vous
23 fait dire que ce... ce document est un... un... un décret ?

24 R. [10:41:22] Ben, est-ce qu'on pourrait voir l'en-tête, peut-être, et la dernière page
25 après ?

26 *(La greffière d'audience s'exécute)*

27 « Présidence de la république ». Voilà ce que, moi, je vois qui me permet d'y voir un
28 décret.

1 Q. [10:41:47] D'accord. Donc, vous vous référez à l'autorité qui a émis ce... ce
2 document.

3 R. [10:41:48] Mm-hm.

4 Q. [10:41:49] Et est-ce que le document de 92 émanait de la même autorité, à votre
5 connaissance ?

6 R. [10:42:00] À ma connaissance, oui. À ma connaissance, oui.

7 Q. [10:42:02] Très bien. Je pense qu'on a fini avec ce... ce document. Vous parliez de...
8 de décret. Qu'est-ce que... Y a-t-il une différence de nature entre un décret et un
9 décret constitutionnel ?

10 R. [10:42:27] En principe oui. Un décret constitutionnel a un statut d'acte à valeur
11 constituante. Un décret présidentiel par exemple, ministériel, c'est un acte qui doit...
12 est soumis en fait aux formes de la Constitution et aux limites de compétence de
13 l'exécutif qui sont posées dans la Constitution. En principe.

14 M^e LAUCCI : [10:43:07] Pourrait-on avoir à l'écran le... le rapport, s'il vous plaît ?
15 Donc, le document DAR-D-31-0000-0134. Onglet n° 1 dans la liste.

16 *(La greffière d'audience s'exécute)*

17 Et je souhaiterais aller au paragraphe 14, qui se trouve donc aux pages 7 et 8.

18 *(La greffière d'audience s'exécute)*

19 Voilà. Je pense qu'on doit aller directement à la page 8 ; ça serait mieux.

20 Q. [10:44:09] Vous mentionnez dans ce paragraphe de votre rapport *(inaudible)*...

21 M^e LAUCCI : [10:44:16] Peut-on aller voir les notes de page, en bas de la page ?

22 Q. [10:44:22] Voilà. Il y a l'expression « décret constitutionnel ». Vous en citez
23 plusieurs. De quoi s'agit-il exactement ?

24 R. [10:44:31] Ce sont les décrets qui ont été adoptés par le régime putschiste, pour
25 amender le cadre normatif du Soudan.

26 Q. [10:44:46] Vous dites « le régime putschiste » ; quelle... quelle autorité au sein de
27 ce régime ?

28 R. [10:44:51] Enfin, moi, je pense à deux individus en particulier, si c'est la question
15/11/2023

1 qui...

2 Pardon, je vais attendre la traduction.

3 Je pense à deux individus à Al-Turabi et Al-Bashir.

4 Q. [10:45:21] Quelle était l'autorité de Al-Turabi pour émettre des décrets ?

5 R. [10:45:29] Al-Turabi... Pardon.

6 Si je me souviens bien, Al-Turabi était président du parlement national. Voilà. Donc,
7 en principe, pas de possibilité d'adopter des décrets.

8 M^e LAUCCI : [10:45:47] D'accord. Et ces décrets, si on peut... si l'on peut remonter en
9 haut de la page.

10 *(La greffière d'audience s'exécute)*

11 Q. [10:46:14] Vous parlez d'un décret... on va le dire, c'est... le début est sur la page
12 précédente, mais qui est relatif à l'appropriation de biens privés de personnes
13 susceptibles d'être des opposants au régime ; de quoi s'agit-il ?

14 R. [10:46:41] Il s'agit là, en l'occurrence, plutôt de faire main-basse sur les autorités de
15 l'État, et empêcher que les opposants au putschistes puissent avoir les moyens de...
16 de... beh, de contrecarrer le NIF et l'établissement du régime *al-inqaz*. Là, moi je vois
17 ça de... de cette manière-là et pas du tout dans le cadre de la contre-insurrection...
18 d'une contre-insurrection.

19 Q. [10:47:21] D'accord. Donc, c'est l'opposition politique qui est visée par ce décret,
20 selon vous ?

21 R. [10:47:28] Oui.

22 Q. [10:47:29] « Appropriation de biens », est-ce que ça porte sur les biens mobiliers,
23 immobiliers ?

24 R. [10:47:41] Bon, je n'ai pas d'information spécifique à ce sujet, mais je suppose
25 qu'oui.

26 Q. [10:47:48] « Oui » voulant dire des deux ?

27 R. [10:47:52] Les deux.

28 Q. [10:47:55] Ce...

- 1 R. [10:47:56] Pardon... Non... Oui, je maintiens ma réponse.
- 2 Q. [10:48:03] Ce décret était-il applicable au Darfour, selon vous ?
- 3 R. [10:48:14] Décret constitutionnel, il me semble qu'oui.
- 4 Q. [10:48:20] Et ce décret était-il encore en vigueur en 2003-2004 ?
- 5 R. [10:48:30] Alors, je ne crois pas. Parce qu'il faut se référer à une disposition de la
- 6 Constitution de 98 pour le vérifier. Je crois, ce doit être... 130... 135 ou 137 ? Il faudrait
- 7 afficher ces dispositions de la Constitution de 98. Il me semble que cette
- 8 constitution... comment on dit en français... *repeal*... abroge certains de ces décrets.
- 9 M^e LAUCCI : [10:49:13] S'il est possible d'avoir, à la demande du Dr Gout, la
- 10 Constitution qui est à l'onglet no 22.
- 11 Q. [10:49:34] Vous avez dit...
- 12 R. [10:49:39] Ça doit être 130... bon, peut-être 137 ou 135.
- 13 M. JEREMY (interprétation) : [10:49:50] Désolé d'interrompre, Madame la Présidente.
- 14 Je ne suis pas... Je ne sais pas de quel décret vous parlez.
- 15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:49:55] C'est le décret au
- 16 sujet de l'appropriation des propriétés.
- 17 M^e LAUCCI : [10:50:10] Nous discutons le décret n° 2.
- 18 R. [10:50:02] Décret no 2 de 1989.
- 19 M^e LAUCCI : [10:50:05] Voilà. Si l'on peut aller à la page 30... 0030... 28...
- 20 R. [10:50:14] La 0030.
- 21 M^e LAUCCI : [10:50:15] Non, non, 0030 — pardon.
- 22 *(La greffière d'audience s'exécute)*
- 23 R. [10:50:27] 135... *(inaudible)*
- 24 M^e LAUCCI : [10:50:33]
- 25 Q. [10:50:33] L'article 137 ?
- 26 R. [10:50:39] Ce n'est pas 135. Oui. Voilà.
- 27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:50:48] Qu'est-ce que
- 28 c'est ?

1 M^e LAUCCI : [10:50:49]

2 Q. [10:50:50] Oui. Pourriez-vous nous expliquer en quoi ce que vous voyez
3 confirme...

4 R. [10:50:23] Alors, Maître, vous m'avez demandé si les décrets constitutionnels
5 étaient toujours en vigueur en 2003-2004. Or, si on lit l'article 137 de la Constitution
6 de 1998, on constate que les... qu'au moment de l'entrée en vigueur de cette
7 constitution, les décrets constitutionnels en vigueur à ce moment-là seront... sont
8 abrogés.

9 Q. [10:51:22] Et donc, cela s'applique à tous les décrets constitutionnels que vous
10 avez mentionnés dans votre rapport ?

11 R. [10:51:28] Je suppose, mais je ne peux pas vous répondre...

12 Q. [10:51:40] En tout cas au paragraphe 14 ?

13 R. [10:51:43] Je suppose qu'oui.

14 Q. [10:51:46] Et à votre connaissance, ces décrets abrogés, ont-ils été remplacés par
15 des dispositions équivalentes ?

16 R. [10:51:55] Oui, Maître. En tout cas, certains d'entre eux.

17 Q. [10:51:59] Pouvez-vous développer ?

18 R. [10:52:02] Bien, les décrets sur la place de la charia, on les retrouve dans les
19 constitutions de 98 et 2005 ; les décrets sur la forme de l'État soudanais —
20 fédéralisme —, on les retrouve également dans les dispositions constitutionnelles,
21 par exemple.

22 Q. [10:52:29] Seriez-vous capable de nous guider vers celui relatif à la place de la
23 charia ?

24 R. [10:52:46] Alors, le décret n° 16 de 1993 se rapporte en fait à l'application des
25 règles internationales relatives à la protection des droits de l'Homme au Soudan. Et
26 cette... ces droits de l'Homme ne sont applicables que dans la mesure où ils sont
27 conformes à la charia ; c'est ce qui est prévu dans ce décret. La charia détermine
28 finalement l'interprétation de ces décrets. Ça, on le retrouve dans la disposition
15/11/2023

1 constitutionnelle, Maître, que vous avez mentionnée tout à l'heure, sur les sources
2 du droit soudanais. « Consensus populaire et charia » comme source principale du
3 droit soudanais.

4 Q. [10:53:45] Et en quoi cette... Et en quoi cette norme 65 relative aux sources était
5 l'équivalente au décret relatif à la place de la charia qui avait été abrogée ?

6 R. [10:53:56] Parce que, à mon sens, mais pas uniquement à mon sens, au sens du
7 Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies aussi, le droit soudanais, le régime
8 juridique soudanais est un régime qu'on appelle « dualiste ». Je peux le définir si
9 vous le voulez. Un régime dualiste, c'est un régime juridique qui considère que le
10 droit international et le droit national sont distincts, ils n'ont pas les mêmes
11 fondements. Et donc, pour qu'une règle internationale soit applicable dans le droit
12 interne, elle doit changer de statut, elle doit être « édictée » — c'est un anglicisme,
13 pardon ; elle doit être adoptée de nouveau par les procédures nationales sur l'une
14 des sources du droit national. Donc, cette règle internationale, elle doit devenir une
15 norme de statut constitutionnel ou législatif ou réglementaire, et au pire des cas, au
16 moins jurisprudentiel. Et donc, comme la charia est une source du droit
17 constitutionnel soudanais, toutes les normes internationales qui vont être
18 transposées en droit interne risquent de devoir être interprétées conformément à la
19 charia. Donc, elles changent en substance. Ça, c'est une preuve du caractère dualiste
20 du droit soudanais. J'ai cité la... Est-ce que je peux faire référence à un rapport ? C'est
21 un... un document que, justement, que je donne à mes étudiants pour enseigner, un
22 rapport du conseil des droits de l'Homme des Nations Unies qui l'illustre très bien.
23 C'est un rapport de 2018... ce n'est pas un rapport, d'ailleurs, c'est les observations
24 finales du Conseil des droits de l'Homme sur le cinquième rapport périodique du
25 Soudan. Voilà, relatif à la mise en œuvre du pacte national sur les droits civils et
26 politiques. Là, on est en 2018, donc on parle de la Constitution de 2005, mais c'est
27 exactement la même logique ; le Conseil des droits de l'Homme s'inquiète du
28 caractère dualiste de l'ordre juridique soudanais. Donc, le Conseil s'inquiète de

1 l'ordre dualiste de l'ordre juridique soudanais et du fait que les droits
2 internationaux qui sont énoncés dans le pacte vont être interprétés, vont changer en
3 substance par le prisme de la charia.

4 Q. [10:56:54] Auriez-vous une explication concrète de la façon dont ces droits de
5 l'Homme internationalement protégés sont impactés par la nécessité de conformité à
6 la charia ?

7 R. [10:57:15] Alors, pour vous donner une illustration... C'est ça que vous demandez,
8 une illustration ?

9 Bien, c'est ce dont nous parlions hier, Maître, c'est-à-dire la situation, le traitement
10 qui est réservé aux non-musulmans, d'une part, et aux chiïtes, d'autre part, en droit
11 soudanais. Alors, cette illustration a trait à mon étude sur les pratiques
12 d'expropriation dans l'État fédéré de Khartoum. En principe, les... les non-
13 musulmans doivent bénéficier des dispositions du pacte des Nations Unies de 66,
14 article 27, minorités, en l'occurrence minorités religieuses. D'autant plus, compte
15 tenu du caractère théocratique du régime politique et juridique soudanais, ces non-
16 musulmans sont qualifiés sur le statut de *dhimma* — les communautés protégées en
17 Islam. Donc, a priori, on est là face à des communautés qui doivent bénéficier d'un
18 régime spécial. Et ces pratiques d'expropriation ont fait dire aux ONG spécialisées
19 que là, il y avait une violation des dispositions du droit international relatif à la
20 protection des minorités. A priori, ç'aurait dû être le cas, parce que le Soudan aurait
21 dû adopter un cadre juridique qui offre à ces communautés un droit de... la
22 possibilité de s'appuyer sur un droit dérogatoire, la possibilité de faire jouer leur
23 particularité, pour préserver leur lieu de culte et pour pouvoir pratiquer leur culte
24 également.

25 Alors, ce que j'ai constaté au fil de mes études et de mes entretiens, notamment avec
26 le {ICR : (Expurgé)}, Place, c'est qu'en réalité, ce n'est pas du tout

27 le cas, que ces non-musulmans qui appartiennent à des communautés déplacées de
28 Khartoum sont visés comme toute autre communauté vulnérable, des communautés
15/11/2023

1 de déplacées, et pas en raison de leur appartenance religieuse. Et donc, il n'y a pas de
2 régime de protection des minorités en cause, il n'y en a jamais eu vis à vis d'eux et ils
3 ne sont même pas discriminés sur un critère religieux. Donc, ça, c'était une
4 illustration.

5 Q. [11:00:30] D'accord. Et dernière question avant la pause : lorsqu'un texte comme
6 celui que nous avons eu à l'écran tout à l'heure a, comme vous l'avez dit, pour objet
7 ou finalité d'exclure une certaine partie de la population de la communauté
8 nationale soudanaise et musulmane, est-ce que ce texte est susceptible d'avoir un
9 impact sur l'application des droits de l'Homme à cette communauté ?

10 R. [11:01:12] À la communauté artificielle imputée, hein ? C'est ce que vous voulez
11 dire ?

12 Q. [11:01:19] Celle qui était visée dans le texte.

13 R. [11:01:22] Beh, oui, bien sûr, comme on a pu le constater, ne serait-ce qu'à la
14 lecture des rapports d'ONG sur le traitement qui est fait aux sympathisants ou aux
15 membres supposés des groupes armés.

16 M^e LAUCCI : [11:01:36] C'est un bon moment pour la pause, Madame la Présidente.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:01:40] Oui,
18 effectivement, je suis un petit peu perdue dans tout ça.

19 Q. [11:01:58] Il y a eu des décrets concernant le traitement des groupes armés. À tort
20 ou à raison, le gouvernement était déterminé à écraser la rébellion. Est-ce que c'est
21 exact ?

22 R. [11:02:07] Madame la Présidente, oui, je pense que c'est exact.

23 Q. [11:02:14] Bien. La rébellion était principalement constituée de non-Arabs, car
24 d'après ce que nous avons compris, ils estimaient... ces groupes de rebelles
25 estimaient qu'ils faisaient face à de la discrimination.

26 R. [11:02:44] Madame la Présidente, de... bon, sur ce point spécifique, j'ai tendance
27 à... à me distinguer de ce qui se dit en général. Oui, les états-majors des mouvements
28 insurgés étaient principalement... appartenaient principalement à des groupes non

1 arabes, mais il y a... il y a toujours eu des combattants arabes au sein de ces groupes,
2 et tout ceci est devenu davantage plus manifeste ultérieurement. Enfin, c'est quand
3 même une preuve à mon sens, à partir de 2014. Lorsqu'un front uni national
4 d'insurrection s'est construit et que les combattants arabes et non arabes ont
5 participé ou ont rejoint de façon égale les mouvements insurrectionnels.

6 Q. [11:03:47] Non, non, je ne m'intéresse pas à 2014. Je vous demanderais de vous en
7 tenir au cadre temporel qui nous intéresse. Vous dites que ce qui préoccupait les
8 Nations Unies et d'autres, c'est que des décrets étaient émis en violation de... du
9 Pacte international sur le droit civil, et cetera, et cetera, violaient les législations en
10 matière des droits de l'Homme qui protègent les minorités.

11 R. [11:04:30] Oui, Madame la Présidente, j'ai dit ça.

12 Q. [11:04:33] Et vous dites que le décret relatif à l'expropriation, et cetera, et cetera,
13 mais est-ce que vous dites que la charia exige que les lois doivent être adoptées
14 pour... comment dire... entériner cette discrimination ? C'est ce que je comprends de
15 vos propos.

16 R. [11:05:13] Bon, je ne suis pas certain d'avoir compris tout à fait la question, mais je
17 vais tenter d'y répondre, Madame la Présidente.

18 Q. [11:05:19] Non, non, un instant. Je veux être sûre que vous comprenez très bien
19 ma question. Votre position ou ce que vous affirmez, c'est que, étant donné qu'il
20 s'agit d'un régime dualiste, étant donné que le droit international doit être transposé
21 en droit national, par voie de décret, notamment, la charia est un des facteurs
22 intervenant dans ce débat juridique soudanais, et donc, cela change la nature du
23 droit international qui doit être transposé ?

24 R. [11:06:04] Oui, Madame la Présidente, ça change le contenu des droits... enfin, en
25 tout cas des... des dispositions internationales.

26 Q. [11:06:17] Bien. Mais est-ce que vous êtes en train de dire que la charia, donc, vous
27 dites... vous l'avez évoqué comme exemple, vous avez dit que la charia avait un
28 impact sur cette précis, est-ce que la charia exige que les groupes non-musulmans

1 doivent faire l'objet de discrimination ? Est-ce que c'est ce que vous affirmez, est-ce
2 que c'est le changement dont vous parlez ?

3 R. [11:06:48] Madame la Présidente, oui, et je peux l'illustrer davantage si vous le
4 souhaitez.

5 Q. [11:06:57] Non, non, je ne veux pas d'exemple. Ce qui m'intéresse, c'est la loi.
6 Quelle disposition de la charia dispose que les non-musulmans doivent faire l'objet
7 de discrimination ? C'est ce qui m'intéresse.

8 R. [11:07:15] Oui, Madame la Présidente, ce sont des dispositions de droit musulman
9 dans le Coran ou sunna, qui vont réserver une place spécifique aux *dhimma*, c'est-à-
10 dire les communautés protégées, et ces communautés... enfin, ce concept de *dhimma*
11 a été largement exploité au Soudan, pas juridiquement mais politiquement, pour
12 faire croire que ces communautés non-musulmanes avaient effectivement un statut
13 particulier dans la société soudanaise. Donc, ce qui a conduit à beaucoup de
14 malentendus. Mais...

15 Q. [11:07:56] Vous dites « un statut particulier » ; est-ce que vous dites... est-ce que
16 cela signifie un statut inférieur ?

17 R. [11:08:03] Non, non, pas du tout, Madame la Présidente. En principe, pas un statut
18 inférieur mais la possibilité de bénéficier de statut personnel, notamment, qui soit
19 distinct de celle du droit musulman, sur tout ce qui concerne le régime matrimonial,
20 le régime patrimonial, les libertés religieuses, les... l'héritage, et cetera, et cetera. Je
21 peux revenir en détail dessus, si vous le souhaitez, Madame la Présidente.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:08:38] Non, non, je
23 voulais être sûre d'avoir bien compris votre réponse.

24 Désolée si nous avons empiété sur le temps de pause.

25 Les interprètes n'ont pas la tâche facile.

26 Nous allons revenir à 11 h 40.

27 Nous allons faire la pause maintenant.

28 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:08:53] Veuillez vous lever.

1 *(L'audience est suspendue à 11 h 08)*

2 *(L'audience est reprise en public à 11 h 45)*

3 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:45:31] Veuillez vous lever.

4 Veuillez vous asseoir.

5 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:45:57] Maître Laucci,
7 avant de poursuivre, il faudrait peut-être discuter de l'aménagement de l'horaire de
8 la journée. Il est évident, pour le moment, que nous n'allons pas terminer la
9 déposition de M. Gout demain. Je parle, évidemment, de l'interrogatoire et du
10 contre-interrogatoire, et d'un interrogatoire complémentaire, et des questions
11 éventuelles de la part des juges.

12 Alors, Monsieur Gout, merci. Nous avons appris que vous avez essayé de reporter
13 vos réunions, et vous voulez une assurance de notre part que vous alliez achever
14 votre déposition demain. Malheureusement, nous ne pouvons pas vous le garantir.
15 Disons que nous sommes pratiquement certaines que votre déposition ne sera pas
16 terminée demain. On aura besoin d'au moins... de deux jours après la journée
17 d'aujourd'hui pour achever votre déposition.

18 Par conséquent, nous n'allons pas vous demander si vous n'avez pas réussi à
19 déplacer vos réunions de demain, nous allons simplement terminer votre... enfin,
20 suspendre votre déposition à la fin de la journée d'aujourd'hui.

21 Maintenant, la question est de savoir à quel moment vous pourrez revenir pour
22 poursuivre votre déposition. Nous n'avons pas encore pu réussir à avoir des dates
23 précises, mais nous avons des journées d'audience prévues en décembre, la semaine
24 du... du 4 décembre, voilà, la semaine du 4 décembre. Est-ce que vous pensez que
25 cela risque d'empiéter un peu sur vos engagements en matière d'enseignement ?

26 LE TÉMOIN : [11:48:01] Madame la Présidente, alors, oui, c'est certain, mais il faut...
27 il faudrait que je puisse me renseigner pour savoir si je peux déplacer ces
28 engagements. À ce stade du semestre, ce ne sont plus des enseignements, ce sont

1 des... des sessions d'examen et des oraux pour les étudiants en master. Donc, il faut...
2 il faut que je vérifie si je peux trouver un moyen de déplacer ces... ces engagements.

3 Nous parlons de deux... deux jours ou trois jours ?

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:48:42] Deux jours, je
5 dirais, donc après la journée d'aujourd'hui.

6 Là, je réfléchis tout haut, mais si vous pouviez vous rendre disponible...

7 À moins que vous n'ayez d'autres témoins pour cette semaine-là. Donc le lundi et
8 mardi 4 et 5 décembre, est-ce que vous avez d'autres témoins, Maître Laucci ?

9 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:49:10] Non, pour le moment, nous serions
10 disponibles.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:49:13] Donc, pendant la
12 pause déjeuner, je vous invite... vous êtes libre demain, mais si vous pouviez,
13 pendant la pause déjeuner, de vous renseigner pour voir si ces deux jours seraient
14 possibles.

15 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:49:25] Je pourrais peut-être faire quelques
16 suggestions. Je suis de plus en plus certain que je vais terminer l'interrogatoire
17 principal aujourd'hui. Voilà, d'une part. D'autre part, je ne sais pas si la Chambre
18 souhaite explorer la possibilité de poursuivre la déposition par visioconférence, pour
19 la suite, donc, de la déposition de M. Gout.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:49:54] Je ne vois pas en
21 quoi cela nous aidera, parce qu'il vient de Paris, je pense... de Toulouse, donc c'est
22 un vol assez court, quand même. Évidemment, si cela peut l'aider, je n'ai pas
23 d'objection, je pense qu'une visioconférence est tout à fait envisageable. Comme
24 nous l'avons toujours dit, nous avons pris l'habitude d'entendre des témoins par
25 visioconférence. Oui, effectivement, ça pourrait être utile.

26 Oui, Monsieur Nicholls.

27 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:50:31] S'il était vraiment impossible... bon,
28 comme nous avons commencé de cette façon, nous préfererions qu'il revienne en

1 personne, qu'il témoigne en personne.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:50:41] À moins qu'il y ait
3 des raisons impérieuses, mais Toulouse, ce n'est pas très loin, donc il est possible de
4 revenir ; on peut prendre l'avion ou le train. Pardon, pardon.

5 Très bien. Donc, avant que vous ne poursuiviez, Maître Laucci, la juge Alexis-
6 Windsor a une question à poser concernant le sujet dont nous étions en train de
7 discuter avant la pause.

8 Pendant la pause-déjeuner, Monsieur Gout, je vous demanderais de bien vouloir
9 vous renseigner pour voir si vous pensez être disponible ces jours-là. Et comme l'a
10 dit Monsieur Nicholls, il serait préférable que vous soyez ici, corps présent, mais ça
11 n'est pas obligatoire, vous n'êtes pas obligé de revenir, mais ce serait préférable.
12 Donc si une visioconférence serait plus facile, pas de problème, comme ça, vous
13 pourrez vaquer à vos activités.

14 Oui, la juge Alexis-Windsor a une question à vous poser.

15 M^{me} LA JUGE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [11:51:57]

16 Q. [11:52:00] Bonjour, Monsieur Gout.

17 R. [11:52:03] Bonjour, Votre Honneur.

18 Q. [11:52:04] J'ai une question. À votre connaissance, est-ce qu'il y a eu une fatwa ou
19 un décret déclarant les rebelles comme étant non musulmans, en 2003 et 2004 ?

20 R. [11:52:25] À ma connaissance, à ma connaissance, non, Votre Honneur. Pas... pas
21 de document intitulé « fatwa » — à ma connaissance.

22 Q. [11:52:34] Je... Merci. Ou un décret ou une fatwa.

23 R. [11:52:36] Pas à ma connaissance, Votre Honneur.

24 Q. [11:52:44] Merci.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:52:51] Oui, Maître
26 Laucci.... Docteur Laucci, Maître Laucci...

27 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:52:59] Ça marche.

28 (*Intervention en français*) Et à vrai dire, j'avais encore deux toutes petites questions
15/11/2023

1 pour finir le... la discussion avant la pause.

2 Juste avant, et je profite d'avoir discuté avec les... les interprètes, je vous rappelle :
3 nous parlons lentement, moi-même, et lorsque vous faites de longues réponses,
4 essayez de faire des pauses pour que les... les interprètes puissent suivre le rythme.

5 Q. [11:53:27] Les deux questions sont les suivantes : ce que vous nous avez dit de
6 l'impact de la charia sur le droit des minorités — vous parlez de l'article 27 du
7 pacte —, est-ce que là, ça s'applique... est-ce que cela s'applique également aux
8 autres droits et libertés protégés par le pacte ?

9 R. [11:53:53] Oui, Maître.

10 Q. [11:53:54] Et deuxième question... Et deuxième question : cela s'applique-t-il
11 également au droit international humanitaire ?

12 R. [11:54:07] Selon moi, oui, Maître.

13 Q. [11:54:11] Voyez-vous la moindre raison pour laquelle cela ferait exception en
14 matière de droit international humanitaire ?

15 R. [11:54:22] Maître, je... pour bien comprendre le sens de la question, je voudrais
16 savoir ce que vous entendez par « exception en droit international humanitaire » ?

17 Q. [11:54:36] Voyez-vous une raison pour laquelle cette règle relative à la
18 compatibilité, à la nécessaire compatibilité du droit international à la charia, voyez-
19 vous une raison pour laquelle cette règle ne s'appliquerait pas aux règles du droit
20 international humanitaire ?

21 R. [11:54:55] D'accord. J'ai bien compris.

22 Non, Maître, je ne vois pas de raison.

23 Q. [11:55:03] Très bien. Je passe au sujet suivant, qui est... que nous avons déjà
24 largement parcouru au cours de la première période, mais plus spécifiquement la
25 place du droit international dans le droit interne soudanais. Je suis aux
26 paragraphes 73 à 96 du rapport.

27 En vertu de la Constitution de 98, les conventions internationales ratifiées par le
28 Soudan sont-elles directement applicables devant les tribunaux soudanais ?

1 R. [11:55:52] Selon mon... mon interprétation, le caractère dualiste de l'ordre
2 juridique soudanais nécessite — je le dis bien, c'est absolument nécessaire — que
3 l'application du droit international opposable au Soudan, en droit interne, c'est-à-
4 dire l'application au Soudan du droit international, eh bien, fasse l'objet d'un
5 transposition. Selon moi, il n'y a pas d'applicabilité directe, en pratique, du droit
6 international au Soudan.

7 Q. [11:56:41] En quoi consiste cette transposition ?

8 R. [11:56:46] Elle consiste à énoncer de nouveau des dispositions de convention
9 internationales dans des législations internes ou dans des actes d'autre nature, type
10 réglementaire. Bien sûr, avant tout, dans la Constitution, en tout cas, en matière de
11 droits de l'Homme.

12 Q. [11:57:44] D'accord.

13 La Constitution de 2005 a-t-elle changé quoi que ce soit à cette situation ?

14 R. [11:57:56] Absolument pas, comme je le disais avant... avant la pause. L'article 27,
15 paragraphe 3 de la Constitution de 2005 — article 27 paragraphe 3, je répète — ne
16 fait que poursuivre ce rapport entre le droit étatique soudanais et le droit
17 international.

18 M^e LAUCCI : [11:58:19] Peut-on avoir à l'écran le document dans l'onglet 21, c'est la
19 Constitution de 2005, DAR-OTP- 0136-0605 ? Et je propose d'aller directement à la
20 page 0617.

21 *(La greffière d'audience s'exécute)*

22 Q. [11:59:10] Vous faisiez référence à l'article 27, paragraphe 3. Nous l'avons sous les
23 yeux.

24 Je vais le lire : *(interprétation)* « Tous les droits et libertés inscrits en... dans les traités
25 sur les droits humains internationaux, les pactes et instruments ratifiés par la
26 République du Soudan font partie intégrante de cette charte. »

27 *(Intervention en français)* Nous sommes dans la partie 2 de la Constitution, « *Bill of*
28 *Rights* », « la Charte des droits ». Est-ce que cet article... Comment interpréter-vous

1 cet article ?

2 R. [12:00:14] Il y a deux façons d'interpréter cet article. Celle de mon collègue
3 professeur à l'université de Khartoum, qui considère que cet article rend directement
4 applicables en droit soudanais les dispositions des traités, accords et instruments
5 internationaux ratifiés par le Soudan. C'est une interprétation moniste.

6 Moi, je suis pas d'accord avec lui, donc c'est mon autre interprétation, qui est de
7 dire : cette disposition particulière a pour effet elle-même de transposer dans le droit
8 constitutionnel soudanais, de façon générique, des dispositions internationales des
9 traités, accords ratifiés par le Soudan. C'est cette transposition qui transpose elle-
10 même ces droits... enfin, les dispositions des traités internationaux ratifiés par le
11 Soudan.

12 Q. [12:01:35] D'accord.

13 Pour être sûr que nous comprenions bien, dans les deux cas, selon les deux
14 interprétations, le résultat est-il que les traités relatifs aux droits de l'Homme sont
15 applicables dans le système soudanais ?

16 R. [12:01:56] Non, Maître.

17 Dans le premier cas, celui de mon collègue de l'université de Khartoum, la réponse
18 est « oui », les traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme sont directement
19 applicables en tant qu'instruments internationaux en droit soudanais ; pas la peine
20 de transposer quoi que ce soit. Les juges soudanais peuvent en faire une application
21 directe.

22 Selon mon interprétation, que je tire de mon terrain d'études sur les communautés
23 non musulmanes et sur les chiites soudanais, selon mon interprétation, ces droits et
24 libertés énoncés dans les... dans des instruments internationaux changent de statut,
25 ils sont reconnus par la Constitution par la voie de cette... de cette disposition, mais il
26 faut ensuite les préciser. Et donc, il faut prendre des lois ou des décrets ou des
27 règlements d'application soudanais pour préciser... pour les mettre en application et
28 préciser leur contenu.

1 Q. [12:03:09] Avez-vous connaissance... Avez-vous connaissance de précédents
2 jurisprudentiels qui confirment l'une ou l'autre interprétation ?

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:03:26] Monsieur Jeremy.

4 M. JEREMY (interprétation) : [12:03:32] Je pense que, pour le procès-verbal, comme
5 on parle de cette personne en particulier, il serait utile de savoir de qui il s'agit
6 exactement, éventuellement passer à huis clos partiel ou nous renvoyer à une note
7 en bas de page pour savoir de qui il s'agit.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:03:55] Vous voulez dire
9 celui qui est visé dans une note... dans la note en bas de page, le collègue de
10 Khartoum ?

11 M. JEREMY (interprétation) : [12:04:05] Exactement.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:04:06]

13 Q. [12:04:05] Est-ce que vous avez une objection à nous dire cela en séance publique,
14 ou bien est-ce que nous passons à huis clos partiel ?

15 R. [12:04:18] Madame la Présidente, je préférerais passer à huis clos partiel, compte
16 tenu de la situation personnelle de ce collègue.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:04:24] Nous passons à
18 huis clos partiel pour un moment.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 04)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:04:39] Nous sommes à huis clos partiel.

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (*Passage en audience publique à 12 h 05*)

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:05:48] Nous sommes en audience publique,

8 Madame la Présidente.

9 M^e LAUCCI : [12:05:53]

10 Q. [12:05:54] Je reprends ma question : avez-vous connaissance de précédents
11 jurisprudentiels qui tranchent ce débat entre votre interprétation et celle de votre
12 collègue ?

13 R. [12:06:08] Bon, peut-être une jurisprudence, celle qui a été mentionnée hier par le
14 Bureau du Procureur, *Goldenberg*, qui a... qui réserve une place tout à fait particulière
15 au droit... au statut personnel des groupes non musulmans, en cela que ce droit
16 personnel, donc, peut en principe se revendiquer, les membres des... des *dhimma*, les
17 non-musulmans, eh bien, ce droit personnellement ne peut être admis dans un...
18 dans une procédure juridictionnelle au Soudan que dans la mesure où il est
19 conforme à la charia ; ce qui fait tomber totalement l'objet de l'article 27 du pacte 266.

20 Q. [12:07:17] Sauf erreur de ma part, le précédent *Goldenberg* ne situe pas sous
21 l'empire de la Constitution de 2005. Avez-vous des exemples qui seraient postérieurs
22 à 2005 ?

23 R. [12:07:33] Non, mais je n'en ai pas, c'est pour cette raison que j'ai hésité à... à
24 mentionner cet exemple, c'est un exemple antérieur.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:07:45]

26 Q. [12:07:46] Ce que nous aimerions voir tirer au clair, c'est : étant donné que, après
27 la Constitution de 2005, il n'y a pas d'autre cas auquel vous puissiez penser,
28 pourquoi est-ce que vous pensez que votre collègue à Khartoum qui est professeur

1 de droit soudanais a tort ?

2 R. [12:08:16] Mais parce que les dispositions du droit international des droits de
3 l'Homme ne sont pas appliquées, en tout cas dans le sens qui leur ait donné par, par
4 exemple, le Conseil des droits de l'Homme, ou par la... le Cédéao, ils ne sont pas
5 appliqués de cette façon-là par les autorités soudanaises. Donc, le régime de ces
6 droits ne correspond pas à ce qui est prévu par... par... par le... par les dispositions
7 conventionnelles. Et ça, je l'ai... je l'ai démontré dans mon article, justement, relatif à
8 la... au statut de... des... des non-musulmans à Khartoum. Donc, comme... l'article
9 27 n'est pas appliqué, alors qu'il devrait l'être, sa portée est... est modifiée.

10 Q. [12:09:07] Très bien. Pourquoi est-ce que ça n'est pas simplement un exemple ? Le
11 gouvernement dit sur le papier : « Oui, on l'accepte très bien, mais, en fait, on ne va
12 pas le faire, on va ignorer ce que nous avons dit avoir adopté. »

13 Bon, ça n'est pas une pratique si surprenante que cela, cela existe dans d'autres pays,
14 même si, du point de vue juridique, strictement, effectivement, ça n'est pas correct,
15 comme vous le dites.

16 R. [12:09:45] Non, mais c'est tout à fait... c'est une pratique qui est partagée par la
17 plupart des États de la communauté internationale, vous avez absolument raison.

18 Si vous me demandez quel indice me permet de tenir ma position, je l'ai évoqué tout
19 à l'heure, c'est... c'est avec l'exemple du pacte 266, évidemment, c'est le... les
20 observations finales du Conseil des droits de l'Homme de 2018 sur le cinquième
21 rapport périodique du Soudan, qui pointe l'article 27, paragraphe 3, en disant
22 spécifiquement : « Attendez, nous avons des doutes sur la portée de cette
23 disposition. Est-ce que les dispositions d'une convention internationale... » Je vais
24 parler plus doucement : « Est-ce que les conventions des dispositions internationales
25 sont bien applicables au Soudan, compte tenu de cette disposition
26 constitutionnelle? » Donc, ça, c'est un élément qui a recoupé mon impression à la
27 lecture de ces dispositions et au terme de mon étude de terrain, qui a simplement
28 confirmé ce que, moi, j'avais constaté. 2018, c'est bien après... c'est bien après mon...

1 mon terrain sur ces question-là. Ça confirme.

2 Q. [12:11:04] Bon, c'est une longue réponse. Donc, vous dites qu'il y a eu un rapport
3 de 2018 ou de 2008 qui confirme votre point de vue ; est-ce que c'était 2018 ou 2008 ?

4 R. [12:11:23] Excusez-moi, Madame la Présidente : 2018. Un point de vue personnel
5 qui date de 2012, 2013.

6 Q. [12:11:40] Vous avez déclaré qu'il y avait un rapport qui confirmait votre point de
7 vue ; pouvez-vous préciser de quel rapport il s'agit et de quelle année ?

8 R. [12:12:00] Il me semble que le titre du rapport exact, c'est « Observations finales
9 du conseil des droits de l'Homme des Nations Unies sur le cinquième rapport
10 périodique du Soudan relatif à l'application du pacte ».

11 Q. [12:12:25] En 2018.

12 R. [12:12:30] Tout à fait, Madame la Présidente.

13 Q. [12:12:32] C'est ça ?

14 R. [12:12:33] 2018.

15 Q. [12:12:33] Merci.

16 M^e LAUCCI : [12:12:37] Peut-on avoir le rapport à l'écran, onglet n° 1 ? Et je voudrais
17 aller au paragraphe 83 qui est à la page 39. Donc, DAR-D31-00000134-0039,
18 paragraphe 83.

19 *(La greffière d'audience s'exécute)*

20 Voilà.

21 Q. [12:13:14] C'est à propos du droit international coutumier, et vous écrivez :
22 « Selon le droit international, le Soudan est tenu au respect du droit international
23 humanitaire et du droit international des droits de l'Homme, énoncés par des règles
24 coutumières auxquelles cet État n'aurait pas objecté de façon persistante. »

25 Lorsque vous dites... Non. Pouvez-vous expliquer ce que vous voulez dire ici dans ce
26 paragraphe ?

27 R. [12:14:04] Bon, d'une part, il y a le droit conventionnel. Le Soudan... Si le...
28 Lorsque le Soudan ratifie des conventions internationales, il est, en principe, tenu de

1 les mettre en œuvre, de respecter les obligations qui y sont énoncées, mais, à côté du
2 droit conventionnel, il existe d'autres... une autre source principale du droit
3 international public qui est la coutume interétatique. La coutume interétatique — en
4 réalité, il n'y a pas vraiment de différence —, on dit que ce sont des pratiques entre
5 États, qui sont adoptées parce que les États ont le sentiment qu'elles sont rendues
6 obligatoires par une règle.

7 Bon, en réalité, qu'il s'agisse de conventions ou de coutumes, le juge international, la
8 Cour internationale de justice, lorsqu'elle cherche à... à identifier une règle applicable
9 entre deux États, elle procède de la même façon, qu'il s'agisse d'une convention ou
10 d'une coutume : est-ce qu'il y a des actes, est-ce qu'il y a des actes adoptés par les
11 États qui sont constitutifs d'un instrument juridique écrit pour la convention non
12 écrite pour la coutume, et cet instrument contient-il des normes, des obligations ?
13 C'est tout. Bien, ça, c'est la première partie de ma réponse.

14 Le droit international humanitaire — vous le savez mieux que moi — est un droit
15 qui est également consacré par des règles coutumières. Alors, elles ont... elles ont des
16 règles d'origine conventionnelle, bon, qui ont, ensuite, été consacrées par la source
17 coutumière. On considère qu'elles ont acquis un statut de coutume international. Ces
18 règles coutumières, en principe, elles s'imposent à tous les États, à moins, à moins
19 que ceux-ci — par tous les États directement intéressés, je veux dire, par ces règles —
20 à moins que ceux-ci n'y aient... n'aient manifesté leur objection à voir ces règles
21 appliquées à leur égard. Donc, on est toujours dans une approche volontariste. C'est
22 la volonté de l'État qui détermine en droit international quelles règles vont lui être
23 applicables.

24 Q. [12:16:55] Quand vous dites que le droit international coutumier s'impose à tous
25 les États qui le concernent, est-ce que cela signifie qu'il est directement applicable
26 dans le système interne de cet État ?

27 R. [12:17:13] À mon sens, non, Maître. En réalité, tout va dépendre de la nature du
28 régime juridique de l'État et de la façon dont il envisage ses relations avec les règles

1 du droit international. Si ce que j'ai dit tout à l'heure pour le droit conventionnel...
2 comment dire... est valide, à mon sens, il faut aussi considérer que ces rapports-là
3 s'appliquent aussi... concernent aussi l'application des règles coutumières en droit
4 soudanais. La transposition est nécessaire.

5 Q. [12:17:56] Donc, en l'absence de transposition, quelle serait la situation ?

6 R. [12:18:02] Alors, je vais parler en tant que juriste publiciste internationaliste : en
7 l'absence de transposition, le Soudan, enfin, l'État — pour être plus large — commet
8 un fait internationalement illicite. Il engage sa responsabilité pour avoir violé ses
9 obligations internationales. Mais ça ne signifie pas que ces règles sont applicables en
10 droit interne pour autant.

11 Q. [12:18:38] À votre connaissance, les règles du droit international humanitaire
12 avaient-elles fait l'objet d'une transposition dans le droit interne soudanais en 2003,
13 2004 ?

14 R. [12:18:58] Pas à ma connaissance, Maître.

15 Q. [12:19:03] À votre connaissance, ont-elles fait l'objet d'une transposition postérieure
16 à cette période ?

17 R. [12:19:12] Alors, selon mes souvenirs, je crois avoir mentionné une loi que vous
18 m'avez... sur laquelle nous avons échangé, une loi de 2007. Il faudrait que je
19 retrouve, en revanche, l'intitulé de cette... cette loi. Et dans cette loi, il me semble que,
20 là, on puisse évoquer une transposition.

21 M^{me} LA JUGE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [12:19:45] Maître Laucci, si vous
22 me permettez d'interrompre une minute.

23 Q. [12:19:55] Monsieur Gout, avant que vous ne poursuiviez, je me pose cette
24 question : dois-je comprendre que vous nous dites que le droit coutumier
25 international, pour être applicable, doit être transposé en droit national, en
26 législation nationale ? Et lorsque je sais... droit coutumier international, je ne parle
27 pas du droit coutumier spécifique au Soudan, je veux parler en général, qui... un
28 droit qui s'appliquerait à toutes les nations. Donc, des... doit... des lois qui sont

1 respectées par toutes les nations, les Conventions de Genève, les dispositions de
2 La Haye, et qui sont d'application générale.

3 R. [12:20:50] Merci, Votre Honneur.

4 Alors, non, je vais peut-être préciser, justement, ma réponse. Tout va dépendre, tout
5 va dépendre de l'État. Tout va dépendre de la façon dont chaque État envisage ses
6 relations avec le droit international — monisme ou dualisme. Bon. Dans le cas du
7 Soudan, il y a une distinction claire et nette. Et ensuite, donc, il faudra transposer, en
8 tout cas, adopter des actes d'application en droit interne du droit international.

9 Et donc, c'est pas nécessairement par voie législative qu'il faudra procéder, mais il
10 faudra adopter, peut-être, des décrets, ou des actes réglementaires — je vais répéter
11 ma réponse dans ce cas — des actes réglementaires d'application.

12 Voulez-vous que je... je reprenne ma... ma réponse, Votre Honneur ?

13 Q. [12:21:48] Bon, désolée, cela me conduit à d'autres questions alors que je n'avais
14 l'intention que d'en poser une.

15 Sur les 15 membres du Conseil de sécurité, il y en a cinq permanents, dont le
16 Royaume-Uni. Le Royaume-Uni, comme le Soudan est-ce qu'il n'a pas une... une
17 façon dualiste d'incorporer le droit coutumier international ?

18 R. [12:22:20] Mais, Votre Honneur, je vous remercie pour cette question. De toute
19 façon, pour moi, il n'existe qu'une seule façon d'envisager le rapport entre le droit
20 étatique et le droit international, c'est forcément le dualisme. C'est-à-dire que, d'une
21 manière ou d'une autre, on va rendre applicable en droit interne les dispositions du
22 droit international. Bon. Que ce soit par des lois ou par des actes réglementaires, on
23 va prendre... on va adapter des actes d'application.

24 Il me semble que c'est ce que fait le Royaume-Uni lorsque le Parlement adopte une
25 loi, bon, de... de ratification d'un traité international. En fait, c'est pas le traité qui est
26 appliqué, c'est la loi nationale qui ratifie cet acte international. C'est mon
27 interprétation.

28 Q. [12:23:12] Je comprends cela, je comprends cela ; je ne parle pas de convention, je

1 parle de droit coutumier international. Dans des nations dualistes, comme le
2 Soudan, comme toutes les... tous les pays des Caraïbes anglophones, l'Australie, la
3 Nouvelle-Zélande, l'Inde, dans tous ces pays dualistes, est-ce que, selon vous, pour
4 qu'une règle de droit coutumier international, qui est reprise de l'application
5 générale ou l'applicabilité à toutes les nations, est-ce que cette règle — il ne s'agit pas
6 d'une convention ou d'un traité —, cette règle de droit coutumier international n'est
7 pas en droit... n'est pas une loi dans certaines de ces juridictions, à moins qu'il
8 n'existe une législation nationale ?

9 R. [12:24:14] En fait, Votre Honneur, je pense qu'il y a deux éléments. C'est-à-dire,
10 première question : est-ce que ces coutumes, ces règles coutumières internationales
11 sont opposables au pays et devraient, en principe, être applicables en droit interne ?
12 Oui. La réponse est « bien sûr qu'oui ». Mais pour qu'elles soient applicables, il faut
13 adopter des actes de droit interne qui vont les mettre en pratique, qui vont les
14 appliquer.

15 C'est pas encore la... C'est pas la même question que celle de... de la justiciabilité de
16 ces droits. Est-ce qu'un... Est-ce qu'un individu peut se réclamer de ces... de ces
17 règles coutumières devant le juge national ? Eh bien, oui. En principe, oui. Bon. Mais
18 j'ai pas l'impression... moi, au Soudan, je n'ai pas... je n'ai pas consulté des
19 jurisprudences qui me permettent de le confirmer.

20 Q. [12:25:11] Merci, merci, Monsieur Gout.

21 M^{me} LA JUGE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [12:25:13] Je ne veux pas
22 reprendre votre interrogatoire principal, Maître Laucci.

23 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:25:22] Je vais reprendre votre question
24 complémentaire.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:25:29] Moi, je crois que
26 vous devez reprendre la main parce que, pour le moment, la Chambre est vraiment
27 dans la plus grande confusion en ce qui concerne cette position du droit coutumier
28 international au Soudan, par opposition aux conventions, aux traités, et cetera.

1 M^e LAUCCI : [12:25:49] Justement.

2 Q. [12:25:51] En parlant des... des pays de *common law*, Docteur Gout, êtes-vous
3 familier avec l'adage... Je vais le dire en anglais. (*Interprétation*) Est-ce que vous
4 savez, est-ce que vous connaissez l'adage : « Le droit international fait partie du droit
5 du pays » ?

6 R. [12:26:23] Ça signifie que le droit international, pour être appliqué, pour être mis
7 en œuvre, doit prendre pied sur le territoire et, en particulier donc, sur le territoire
8 d'un État. Donc, c'est l'État qui va donner vie, en fait, au droit international.

9 Et je peux même vous dire que le champ dominant des études ou de l'enseignement
10 du droit international, c'est pas du tout les relations entre États, c'est l'application et
11 l'applicabilité du droit international en droit interne. Donc, c'est ce que je comprends
12 par cette expression.

13 Q. [12:27:07] (*Intervention en français*) Et donc, pour être très concret, à quelles
14 conditions un juge national, un juge soudanais, qui siège dans son tribunal, sous
15 l'empire de la Constitution de 98, peut-il appliquer et s'emparer d'une règle de droit
16 international coutumier pour résoudre l'affaire qui lui est soumise ?

17 R. [12:27:41] Il faut qu'il puisse le faire, il faut qu'il ait les éléments, les outils pour y
18 parvenir. En réalité, il peut tout à fait dire « bon, moi, je veux faire application de tel
19 ou tel droit ou liberté fondamentale », mais évidemment, va le faire en respect de la
20 constitution nationale. Et donc, la façon dont il interprétera cette... ce droit, ou cette
21 liberté fondamentale, va en réalité être guidée par les principes constitutionnels et
22 non pas par... par la règle coutumière en elle-même. C'est lui qui fait la règle. Donc, il
23 va le faire au regard du droit interne applicable.

24 Donc, si on veut que la règle coutumière, telle qu'elle peut être énoncée par les juges
25 internationaux, si on veut que celle-ci soit applicable tel quel en droit interne, il vaut
26 mieux adopter un loi ou un règlement ou un décret qui permettra de le transposer.
27 Sinon, on laisse au juge le soin de le faire, en sachant... en sachant qu'il est... qu'il est
28 tenu par les principes constitutionnels, et au Soudan, la charia.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:29:09]

2 Q. [12:29:11] Est-ce que vous parlez effectivement d'une législation qui dit : « Si vous
3 violez la Convention de Genève... » Bon, enfin, par exemple, bombarder un hôpital,
4 vous commettez un crime et ceci impliquera une sanction de, par exemple, au
5 maximum l'emprisonnement à vie ? Est-ce que c'est de cela dont vous parlez ?

6 R. [12:29:41] C'est un... C'est un bon exemple.

7 Q. [12:29:48] Donc, vous nous dites que cette loi doit être transposée. En fait, ce sont
8 les dispositions en matière de fixation des peines.

9 R. [12:30:04] Votre Honneur, là, c'est en matière... c'est en matière pénale,
10 effectivement. Mais à mon avis, c'est que... ça concerne tous les aspects d'application
11 du droit international en droit interne.

12 Q. [12:30:20] Donc, vous faites le distinguo entre le droit pénal et le droit civil ?

13 R. [12:30:27] Pas du tout, Votre Honneur. Je... Je n'ai pas du tout fait ce distinguo. J'ai
14 dit que votre exemple, à mon avis, peut être, au contraire, étendu à tous les aspects
15 du droit, voilà, pas forcément... pas uniquement le droit pénal.

16 Q. [12:30:50] Donc, votre position, pour que nous soyons sûres de bien comprendre
17 quelle est votre position, votre position est la suivante : pour que le droit coutumier
18 international soit applicable au Soudan, il faut qu'il y ait un sorte de loi de mise en
19 application de transposition.

20 R. [12:31:10] Voilà. Ça ne signifie pas que ce droit ne soit pas opposable au Soudan,
21 que le Soudan n'est pas tenu à son respect, ça signifie que pour qu'il soit mis en
22 œuvre, il faut que, à un moment donné, les agents et les organes de l'État s'en
23 saisissent et lui donnent corps en droit interne, Votre Honneur... Madame la
24 Présidente — pardon.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:31:35] Très bien, je
26 m'arrêterai là.

27 M^e LAUCCI : [12:31:53]

28 Q. [12:31:53] J'en passe après le droit international coutumier aux... aux résolutions

1 du Conseil de sécurité. Même question : sont-elles directement applicables dans le
2 droit interne soudanais ?

3 R. [12:32:16] Alors, Maître, comme je le précise dans mon rapport, j'estime qu'en
4 principe elles sont opposables... elles sont opposables au Soudan. Évidemment, le
5 Soudan est tenu, a priori, de les mettre en œuvre. Mais justement, ça nécessite un
6 acte de transposition, excepté dans un cas particulier que j'ai présenté dans mon
7 rapport et qui se rapporte à l'utilisation du droit coutumier pour rendre directement
8 applicables les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité — en tout cas, le
9 droit dérivé des Nations Unies.

10 Q. [12:32:58] Faites-vous référence au chapitre relatif au... au recours aux *judiyya* par
11 la MINUAD ?

12 Q. [12:33:09] Oui, c'est ça.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:33:14]

14 Q. [12:33:14] Pardon, qu'est-ce que vous voulez dire par « opposable » ? Je crois que
15 c'est un terme français, une traduction littérale d'un concept qui ne se traduit pas
16 ainsi en anglais.

17 R. [12:33:27] Bien sûr, Madame la Présidente. Ça signifie que l'État soudanais est
18 obligé par ces règles, il est tenu de les respecter, il est tenu de les appliquer. C'est ça,
19 « opposable ». Ce sont des règles qui s'imposent.

20 M^e LAUCCI : [12:33:55]

21 Q. [12:33:55] L'État soudanais est tenu de respecter ces règles en vertu de quel droit ?

22 R. [12:34:02] Du droit international public.

23 Q. [12:34:07] D'accord. Et cela implique-t-il que ces règles sont applicables aux
24 nationaux du pays... aux nationaux soudanais devant les juridictions soudanaises ?

25 R. [12:34:25] Ça devrait être le cas, puisqu'en particulier en ce qui concerne les
26 conventions ou le droit coutumier relatif aux droits de l'Homme, notamment,
27 puisque ce sont des... des règles qui sont certes *executing*, mais dans un régime
28 dualiste, notamment, on va constater souvent, eh bien, qu'il va falloir transposer

1 d'une manière ou d'une autre ces dispositions en droit interne. Et au Soudan, le
2 problème, c'est ensuite la justiciabilité de ces droits. Est-ce que, finalement, on va
3 pouvoir s'en... les revendiquer efficacement devant le juge national ?

4 Q. [12:35:09] Je crois qu'il va falloir que vous répétiez la... la fin de votre réponse.

5 R. [12:35:34] O.K. Bon, en principe, je reprends toute la réponse. Ces règles qui sont
6 certes *executing*... *executing*, pardon, peuvent être invoquées directement par les
7 justiciables soudanais devant le juge national. En principe. Mais dans un système
8 dualiste, pour déterminer finalement quels droits pourront être invoqués, il va falloir
9 que ceux-ci soient transposés pour qu'on ait un fondement, une base légale, pour les
10 invoquer devant les juges. Le traité ne va pas suffire ou la règle conventionnelle ne
11 suffira pas, à mon sens. Et évidemment, le problème — c'est la fin de la réponse —
12 au Soudan, ce sera celui de la justiciabilité de ces droits. Est-ce qu'un justiciable peut
13 revendiquer efficacement ses droits devant le juge national ? La justiciabilité des
14 droits, excusez-moi, c'est-à-dire la possibilité de s'en revendiquer devant le juge
15 national.

16 Q. [12:36:55] Et en l'absence de transposition, la réponse est... ?

17 R. [12:37:00] La réponse est que, à mon avis, c'est... c'est impossible de faire un...
18 d'invoquer efficacement ces droits devant le juge national.

19 Q. [12:37:13] Merci. Vous avez cité une exception relative à... à... aux *judiya*. Qu' en
20 est-il de la résolution 15093 du Conseil de sécurité qui a saisi la Cour de la situation
21 au Darfour ? Cette résolution a-t-elle un... un impact dans le droit interne
22 soudanais ?

23 R. [12:37:53] Bon, l'État soudanais est tenu au respect des... de cette résolution. La
24 question, c'est en réalité : quel est l'effet véritable du dispositif de cette disposition ?
25 Mais ça, c'est une autre question. À mon sens, pas d'impact en droit interne
26 soudanais, pas avant, en tout cas, que des... des mémorandum d'accords ont été
27 conclus avec la Cour sur la coopération du Soudan aux enquêtes.

28 Q. [12:38:34] Je vous remercie. Cela clôt le sujet de l'application du droit

1 international. Je passe au sujet suivant qui est la coordination intertribale.
2 Paragraphes 66 à 72 de votre rapport et...

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:38:55] Un instant, Maître
4 Laucci. Est-ce qu'il a expliqué ce que signifie « *judiya* » ? Je ne l'ai pas entendu.

5 M^e LAUCCI : [12:39:04] Je ne l'ai pas demandé, mais si vous le souhaitez...

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:39:07] Oui, allez-y.

7 M^e LAUCCI : [12:39:03]

8 Q. [12:39:03] Pouvez-vous expliquer ce qu'est une *judiya* ?

9 R. [12:39:09] En termes... Madame la Présidente, en termes juridiques, la *judiya* est
10 une institution coutumière originaire du Darfour, qui consiste en une juridiction
11 arbitrale, coutumière donc — juridiction arbitrale — pour régler les différends
12 interethniques ou intertribaux.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:39:53] Allez-y.

14 M^e LAUCCI : [12:39:54] Merci, Madame la Présidente.

15 Q. [12:39:56] Je disais donc que je passais au chapitre de la coordination intertribale,
16 paragraphes 66 à 72. Mais je commence tout de suite en vous disant que nous
17 n'allons pas le traiter en intégralité. La... Le rapport est devant la Chambre, il
18 contient vos explications sur les *judiya*, précisément, les conseils tribaux et la
19 codification intercommunautaire du... du droit coutumier. Je vais m'en... me limiter
20 sur ce sujet à quelques questions pour le début, en tous les cas, plus générales.

21 Coordination intertribale. Comment... Si je vous parle de conflits tribaux au Darfour,
22 qu'est-ce que ça vous inspire ? Pardon, je vais être plus limité : peut-on parler de
23 conflits tribaux au Darfour ?

24 R. [12:41:21] D'accord. Dans une certaine mesure. Et ça a trait justement... Mon
25 opinion résulte de l'étude de... de l'étude des pratiques de la MINUAD au Darfour.
26 Dans une certaine mesure, on peut parler de conflits tribaux. Il y aura conflits
27 tribaux ou interethniques tant que l'intensité de ces conflits n'est pas telle qu'elles
28 risquent de caractériser un conflit armé non international. Et justement, pour revenir

1 à mon illustration, la MINUAD, la pratique de la MINUAD a consisté à éviter les
2 dépassements de ce seuil, notamment en s'appuyant sur l'institution des *judiya*.
3 Voilà.

4 Q. [12:42:36] Donc, votre réponse est telle que le... le qualificatif de conflit tribal se
5 limiterait en quelque sorte à des conflits de... de basse intensité ?

6 R. [12:42:49] Oui, on peut dire ça, effectivement. En fait, des conflits qui vont être
7 caractérisés par le droit coutumier soudanais, qui vont... qui vont être justement
8 structurés sur le recours à des institutions de droit coutumier : les représailles,
9 finalement, et les *judiya*. Si ces conflits gagnent en intensité, la MINUAD... la
10 MINUAD risque de se trouver en situation de ne pas respecter les obligations de son
11 mandat, tout droit dérivé du Conseil de sécurité des Nations Unies. Et donc, la
12 MINUAD est obligée d'agir pour résorber ces conflits, à l'appui de l'institution des
13 *judiya*.

14 Q. [12:43:47] Et... Et en quoi est-ce que l'escalade d'un... d'un conflit à un niveau plus
15 élevé change-t-elle sa nature tribale ?

16 R. [12:43:57] D'accord. Alors, ça sera en raison de la complexification des parties
17 prenantes au conflit. Si vous avez... bon, des PDF, des *border guards*, des membres de
18 groupes insurrectionnels qui se mettent à participer à un conflit, qui initialement
19 pourrait être considéré comme purement intertribale, là, on change clairement de...
20 de grille de lecture.

21 Q. [12:44:39] Et selon cette grille de lecture, comme vous le dites... selon cette grille
22 de lecture, qu'en était-il du conflit en 2003-2004 ?

23 R. [12:44:56] Bon, je suppose que ça dépend de quelle localité on parle au Darfour,
24 mais manifestement, on parle d'un conflit armé dans l'international... au sens du
25 droit international humanitaire.

26 Q. [12:45:10] Et ce... ce label-là, pour vous, exclut la... la définition de « conflit
27 tribal » ?

28 R. [12:45:23] Non, non, pas du tout. C'est pour cette raison que... que je... que j'ai

1 évoqué une... voilà, une... une réserve. Tout va dépendre de la situation. Tout va
2 dépendre du conflit armé... enfin, de la localisation de ce conflit armé, et tout va
3 dépendre des parties prenantes.

4 Q. [12:45:53] Que... Que savez-vous sur la base de... de votre expérience au... au
5 Soudan ? Qu'êtes-vous en mesure de nous dire des... des enjeux du conflit de 2003-
6 2004 ? Quels étaient-ils ? De quelle nature ?

7 R. [12:46:11] Alors, si on parle du... du conflit armé non international qui a débuté
8 après l'attaque d'El-Fasher et l'adoption du décret de... de décembre 2003, à mon
9 sens, vraiment, l'enjeu pour, je dirais, les états-majors, les dirigeants des
10 mouvements insurrectionnels, l'enjeu, c'est la possibilité — c'est ce que j'ai écrit dans
11 ma thèse et dans des articles — c'est la possibilité de... c'est de négocier un retour,
12 négocier un retour dans le jeu politique national, c'est-à-dire ne plus être exclu,
13 pouvoir obtenir des portefeuilles ministériels, pouvoir obtenir des postes dans les
14 États fédérés, dans les localités. C'était ça, l'enjeu.

15 Et c'était — si je peux compléter ma réponse, je sais pas si je peux, mais... c'était une
16 intuition, quand j'étais au Soudan et que j'ai rencontré d'anciens — justement —
17 membres de... de groupes insurrectionnels qui se sont retrouvés à l'appareil
18 politique national sans problème. Et j'ai eu la confirmation avec la... la signature de
19 l'accord de paix de Juba de 2020, puisque la plupart des groupes insurrectionnels ont
20 ensuite pu rejoindre les institutions constitutionnelles de l'État. Voilà. Donc, c'était
21 ça, l'enjeu, excepté pour certains... certains groupes.

22 M^e LAUCCI : [12:47:55] Est-ce qu'on peut avoir le... le rapport, onglet n° 1, DAR-
23 D31-00000134? à la page 34, s'il vous plaît ?

24 *(La greffière d'audience s'exécute)*

25 R. [12:48:15] Excusez-moi, mais je...

26 Q. [12:48:16] Oui ?

27 R. [12:48:17] ... je... j'ai le *transcript* en anglais sous les yeux et il y a des incohérences,
28 il me semble. C'est peut-être ma faute... de ma faute parce que je parle trop vite,

1 mais...

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:48:34]

3 Q. [12:48:35] Je vois que vous suivez la transcription anglaise ; il conviendrait peut-
4 être que vous corrigiez ce qui n'a pas forcément été mal traduit, mais disons qui
5 n'a... des choses qui ne reflètent pas tout à fait ce que vous avez voulu dire.

6 R. [12:48:55] D'accord. Merci, Madame la Présidente.

7 Alors, c'est sur la fin de mon... de ma réponse... la... relatif... relative à la
8 confirmation de mon intuition. En constatant qu'avec l'accord de paix de Juba, les
9 mouvements insurgés qui faisaient partie du front — les mouvements insurgés qui
10 faisaient partie du front révolutionnaire soudanais ont pu réintégrer les autorités
11 politiques constitutionnelles de l'État. Et en particulier, si je me souviens bien, le... le
12 Conseil des partenaires de la transition. Le Conseil des partenaires de la transition
13 qui a, d'ailleurs, pu court-circuiter le gouvernement démocratique de Hamdok.
14 Donc, c'était ça, l'idée, c'était pouvoir être au... pouvoir faire partie du pouvoir.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:49:56] C'est le témoin qui
16 a voulu corriger cela, donc...

17 M^e LAUCCI : [12:50:02] Très bien.

18 Q. [12:50:03] Oui, donc je disais, le rapport page 34, je suis, en fait, aux paragraphes
19 70 et 71, voilà, les deux tableaux à propos de... des vaches — comme vous dites,
20 Madame la Présidente.

21 Je... je ne vais pas vous demander de commenter sur le... le nombre de vaches, mais
22 cette définition de... de la *diya* applicable, quel est son origine, en termes de source de
23 droit ?

24 R. [12:50:42] Le droit coutumier positif soudanais.

25 Q. [12:50:48] D'accord.

26 J'imagine, votre rapport indique que c'est une évaluation qui daterait de 1892 ou,
27 celle de... en dessous, de 1941. Elles sont donc très, très anciennes. Ma question est la
28 suivante : cette *diya* qui est décrite ici, est-elle encore pratiquée de nos jours — sans

1 parler des noms, hein, des... du quantum, mais... ?

2 R. [12:51:24] Elle est bien sûr pratiquée — et je vous renvoie aux annexes à ma
3 thèse — sur toutes les *judiyya* qui ont été supervisées par la MINUAD au Darfour et
4 qui chiffrent le montant des dommages à... à verser à la communauté victime.

5 Q. [12:51:46] Qui paie la *diya* ?

6 R. [12:51:52] C'est la communauté dans son ensemble, le groupe tribal.

7 Q. [12:52:00] Et pourquoi fait-il cela ?

8 R. [12:52:04] Parce qu'ils sont tenus de le faire en application de la sentence qui est
9 appliquée par la *judiyya*.

10 Q. [12:52:16] D'accord. Mais lorsqu'on parle...

11 R. [12:52:17] Ça va trop vite ?

12 Q. [12:52:18] ... pardon.

13 M. JEREMY (interprétation) : [12:52:23] Pardon, Madame la Présidente. Désolé
14 d'intervenir et d'interrompre M^e Laucci. Nous ne contestons pas l'expertise du
15 témoin s'agissant de ces questions, mais quelle en est la pertinence ? Est-ce que... À
16 quoi rime tout cela ?

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:52:40] J'allais y venir,
18 justement.

19 M^e LAUCCI : [12:52:51]

20 Q. [12:52:52] Les actes listés dans le... dans le tableau supérieur, sous l'article — le
21 meurtre, le viol, et cetera — sont des actes qui sont commis par qui ?

22 R. [12:53:04] Par des membres individuels du groupe, de... de l'une des parties au
23 différend.

24 Q. [12:53:07] D'accord.

25 Donc, un membre individuel commet un de ces actes...

26 R. [12:53:17] Un ou plusieurs.

27 Q. [12:53:19] Un ou plusieurs. Et vous nous dites que c'est le groupe dans son
28 ensemble qui va supporter la *diya*.

1 R. [12:53:27] Bien sûr. C'est le principe de la responsabilité collective du groupe,
2 dans le cadre de cette procédure.

3 Q. [12:53:33] Et le groupe peut-il refuser de supporter cette *diya* ?

4 R. [12:53:39] Non. En principe, non.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:53:50]

6 Q. [12:53:50] Bien, essayons de décortiquer tout cela.

7 La *diya*, c'est cette forme tribale de... d'imposer des... des sanctions et des punitions,
8 n'est-ce pas ?

9 R. [12:54:01] Pas tout à fait, Madame la Présidente. C'est une... C'est un concept de
10 droit musulman, mais qui a été traduit en droit... dans les droits coutumiers du
11 Darfour, notamment, et qui est un mécanisme d'évaluation des... disons, des
12 dommages et intérêts à verser pour les... pour les dommages causés à la
13 communauté adverse.

14 Q. [12:54:33] Le préjudice subi par la communauté, peut-il avoir été commis par un
15 membre de tribu contre... contre des membres de sa propre tribu, ou contre les
16 membres d'une autre tribu, ou les deux ?

17 R. [12:54:50] Eh bien, Madame la Présidente, vous avez tous les cas de figure. C'est
18 pour cette raison que, dans ma thèse, je distingue entre l'ethnie, les chefferies et les
19 clans. En général, au sein d'un même clan, on n'aura pas recours à la *judiyya*, parce
20 que la *judiyya*, c'est vraiment pour les procédures de règlement des différends entre
21 groupes.

22 Q. [12:55:30] Bien. Vous avez listé ce qui a été convenu en 1892 au paragraphe 70 de
23 votre rapport : la *diya* approximative payable... en fait, je ne sais pas ce que cela est
24 censé illustrer. Il est dit : « Homme, femme, un œil, un pied et... », qu'est-ce que cela
25 est censé représenter au juste ?

26 Oui, un instant.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:56:05] Est-ce que l'on
28 peut afficher la page et faire défiler vers le bas ?

1 *(La greffière d'audience s'exécute)*

2 Non, non, un peu plus bas, un peu plus bas, pour que l'on puisse voir le haut, donc
3 afficher la partie supérieure de la page.

4 *(La greffière d'audience s'exécute)*

5 Voilà. C'est ça qui m'intéresse.

6 Q. [12:56:35] Qu'est-ce que cela est censé représenter ? Qu'est-ce que cela illustre ?
7 Quelle est la signification : « un homme, une femme », et cetera ?

8 R. [12:56:50] Oui, Madame la Présidente, il s'agit d'un... d'une typologie des
9 préjudices retenus.

10 Q. [12:57:07] Et je pense qu'au bas de la liste, je vois le... bon, « un pied, une dent... »,
11 est-ce que vous voulez dire « si quelqu'un casse une dent ou blesse un pied » ?
12 Qu'est-ce que ça veut dire au juste ?

13 R. [12:57:23] Bon, dans la mesure où il s'agit de préjudices causés dans le cadre de
14 conflits intertribaux, enfin, comme... dit de façon générique, on peut s'attendre à ce
15 que ce soient des préjudices assez... assez violents, causés de manière violente. Bon,
16 mais j'ai... voilà. J'ai pas beaucoup plus à dire là-dessus. J'ai... Surtout, ce sont des
17 vieux documents qui témoignent d'une codification des droits coutumiers entre
18 certaine tribus.

19 Q. [12:58:00] Êtes-vous en train de dire que vous ne savez pas, concrètement, ce
20 qu'on entend par ces catégories, à part, bon, la... la typologie et le système général ?

21 R. [12:58:14] Mais... Bon, hommes et femmes, c'est le meurtre ; et ensuite, on parle de
22 préjudices physiques, d'atteinte à l'intégrité des... physique des personnes, ou alors à
23 la dignité humaine.

24 Q. [12:58:39] Bien. Disons que c'est tribal.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:58:49] Maître Laucci, est-
26 ce que vous voulez nous expliquer maintenant quelle est la pertinence de tout cela ?

27 M^e LAUCCI : [12:58:55] Je vais... Je vais le faire, je vais prendre un raccourci,
28 Madame la Présidente.

- 1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:58:59] Sans être directif.
- 2 M^e LAUCCI : [12:59:01] *Without leading*.
- 3 Q. [12:59:02] Le groupe sur lequel repose la *diya* a-t-il la possibilité de dire « ce
4 dommage-là, ce meurtre, a été commis par quelqu'un dont nous ne souhaitons pas
5 supporter la... la charge des actes », pour quelque raison que ce soit ?
- 6 R. [12:59:36] Oui, oui, Maître. C'est possible. C'est une... C'est un acte d'ostracisation
7 qui n'est pas courant, mais qui peut... qui peut se rencontrer.
- 8 Q. [12:59:51] Dans quel cas s'appliquerait-il ?
- 9 R. [12:59:58] A priori dans le cas d'un meurtre, bon, mais j'ai pas... j'ai pas d'exemple
10 à vous... à vous présenter.
- 11 Q. [13:00:09] Et cette ostracisation aurait pour effet le non-paiement de la *diya*, aurait-
12 elle d'autres conséquences pour l'individu ostracisé ?
- 13 R. [13:00:25] La... La... Je vais attendre.
- 14 La conséquence, elle va, en fait, déterminer le... le droit applicable. Cette
15 conséquence, c'est que cet individu, il n'est plus protégé, il n'est plus saisi par le
16 droit coutumier. À partir de là, les autorités de l'État vont tout à fait pouvoir
17 l'appréhender et engager des poursuites pénales, par exemple, en cas de meurtre,
18 devant... devant les autorités étatiques.
- 19 M^e LAUCCI : [13:01:01] Je vais dépasser de cinq minutes, si vous me permettez.
- 20 Q. [13:01:04] Lundi matin — je suis au transcrit 134, transcrit en français, page 20,
21 essentiellement les lignes 6 à 9 —, vous nous avez parlé d'un cas dans lequel...
- 22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [13:01:38] L'anglais est
23 différent. Est-ce que vous pourriez nous dire une... un... nous donner le repère dans
24 le temps, la minute ?
- 25 M^e LAUCCI : [13:01:51] Ah ! Oui. 10:21:03.
- 26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [13:01:56] Merci.
- 27 M^e LAUCCI : [13:02:01]
- 28 Q. [13:02:01] Vous nous avez cité un exemple d'un conflit armé antérieur à 2003-

1 2004, qui se rapportait au fief territorial des Rizeigat, précisément le *dar* d' El Daein.
2 Et dans cet exemple, vous nous avez expliqué que le... la tribu qui était concernée, les
3 Rizeigat, avait refusé de participer... de s'impliquer dans ce conflit.
4 Ma question est : un individu qui, contre cette instruction, participerait à ce conflit et
5 commettrait un meurtre ou plusieurs, la tribu rizeigat maintiendrait-elle sa solidarité
6 ou cela pourrait-il être un cas de bannissement, selon vous ?
7 R. [13:03:26] Alors, Maître, vous avez dit « un autre cas de bannissement »,
8 d'ostracisation — je le dis pour le... pour le *transcript*.
9 Alors, on parle en principe, là, sans illustration particulière. En principe, oui, tout à
10 fait. Oui.
11 Q. [13:03:56] Concernant le conflit en 2003...
12 M. JEREMY (interprétation) : [13:04:02] Madame la Présidente, la réponse s'agissant
13 de la période de temps ne m'est pas claire du tout.
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [13:04:16] Ça n'est pas
15 tellement cela.
16 Je ne sais pas ce que M. Gout dit exactement. Regardez ce qu'il a déclaré
17 précédemment en se référant à lundi : « Est-ce que vous pourriez donner un bref
18 exemple d'un ordre juridique coutumier qui existe ? » Et il dit ensuite : « Je puis vous
19 donner un exemple précédent, il s'agit du... des Rizeigat, au Darfour, dans le... le El
20 Daein. » Et il dit ensuite : « Ce *dar* avait été critiqué par le gouvernement central,
21 après la... après que le conflit armé ait commencé. »
22 Et puis ensuite, vous lui posez la question suivante : « Je ne sais pas d'où est-ce que
23 cela découle. Donc, les Rizeigat ont refusé de participer s'agissant d'une personne
24 qui est contre cette instruction. Est-ce que cette personne qui a commis un crime ou a
25 participé, est-ce que la tribu rizeigat maintiendrait sa solidarité ? »
26 Rien de tout cela ne... ne... enfin, je ne comprends rien de tout cela. À part... À part...
27 à part l'objection de M. Jeremy, franchement, tel que cela est formulé, ça n'a aucun
28 sens.

1 M^e LAUCCI : [13:06:13] Je crains, dans ce cas, que nous soyons encore dans les
2 décalages du français et... et de l'anglais — et je ne parle ni ne blâme l'interprétation.
3 Laissons les Rizeigat de côté et passons à un cas qui nous intéresse davantage.
4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [13:06:31] Bon, je crois qu'il
5 vaudrait mieux qu'on arrête ici, parce que ça prend beaucoup plus de temps que
6 vous ne l'aviez annoncé, Maître Laucci.
7 Très bien. Nous faisons la pause déjeuner, nous reprendrons à 14 h 35 — 35.
8 M^{me} L'HUISSIÈRE : [13:07:11] Veuillez vous lever.
9 (*L'audience est suspendue à 13 h 06*)
10 (*L'audience est reprise en public à 14 h 39*)
11 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:39:03] Veuillez vous lever.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:39:36] Maître Laucci,
15 allez-y.
16 M^e LAUCCI (interprétation) : [14:39:39] Merci, Madame la Présidente.
17 Q. [14:39:42] (*Intervention en français*) Docteur Gout, j'espère que vous avez eu le
18 temps de vous rafraîchir un petit peu.
19 J'en reviens à ce... rapidement à ce précédent de El Daein que nous discussions avant
20 la pause et la décision de la tribu rizeigat que vous mentionnez de refuser de
21 participer à une contre-insurrection. En connaissez-vous la raison, de cette décision ?
22 R. [14:40:13] Oui. Oui...
23 M. JEREMY (interprétation) : [14:40:29] Pardon. Est-ce que vous avez une date ?
24 M^e LAUCCI : [14:40:35] Le précédent de El Daein est antérieur à 2003-2004.
25 R. [14:40:42] Je voudrais préciser en... Maître, en lisant le *transcript* qu'il est indiqué
26 « décision d'un tribunal » ; en fait, c'est la décision de la... de l'ethnie, du groupe
27 rizeigat de El Daein, de la localité de El Daein de... de refuser de participer à la
28 contre-insurrection.

1 Q. [14:41:10] Effectivement. Merci pour la précision, car, effectivement, c'est la raison
2 de cette décision qui faisait l'objet de ma question.

3 R. [14:41:18] Alors, cette... Je vais attendre un petit peu.

4 Cette raison avait été clairement présentée par un chercheur, donc, de renommée
5 internationale sur le Soudan dont nous avons parlé hier ou avant-hier, et qui m'avait
6 dit au Soudan : « Mais, enfin, s'ils ont... si les Rizeigat de El Daein n'ont pas voulu
7 participer à la contre-insurrection, c'est tout simplement... si les Rizeigat de El Daein
8 n'ont pas voulu participer... participer à la contre-insurrection, c'est tout simplement
9 parce qu'ils disposent d'un *dar* », c'est-à-dire qu'ils disposent d'un territoire
10 coutumier, ce qu'on entend parfois dans certaines juridictions du droit d'asile sous
11 l'appellation de « fief ».

12 Q. [14:42:19] Peut-être, le... Oui. Pouvez-vous spécifier le... le nom de ce chercheur ?
13 Je ne sais pas si ça a besoin d'être dit en... en huis clos.

14 R. [14:42:33] Il s'agit de Jérôme Tubiana.

15 Q. [14:42:40] Et...

16 M. JEREMY (interprétation) : [14:42:42] N'empêche que la date n'est toujours pas
17 claire. Peut-être pourrait-on demander au témoin de préciser la date, plutôt que
18 d'avoir une réponse de la part de M^e Laucci.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:42:57] (*Intervention non*
20 *interprétée*)

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:42:58] Madame la Présidente, votre
22 micro n'est pas allumé.

23 M. JEREMY (interprétation) : [14:42:59] S'agissant de la date, je ne sais toujours pas
24 de quoi il s'agit. Plutôt que d'avoir une réponse de la part de M^e Laucci, pourrait-on
25 demander au témoin de préciser la date ?

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:43:11] (*Intervention non*
27 *interprétée*)

28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:43:12] Microphone, s'il vous plaît,

1 Madame la Présidente.

2 M^e LAUCCI : [14:43:15] Je peux demander, mais, dans ma compréhension, c'est un
3 événement antérieur. Je peux demander de clarifier.

4 Q. [14:43:22] Je crois que ça n'a pas été... votre réponse concernant le nom du
5 chercheur n'a pas été saisie, je crois ; si vous pouvez le répéter également.

6 R. [14:43:30] Bien, il s'agit de Jérôme Tubiana. Puisqu'on parle de la
7 contre-insurrection, là, c'est e 2004, c'est une décision qui est consécutive au
8 lancement de cette contre-insurrection, mais pour... pour être précis tout de même,
9 j'ai aussi... — comment dire — j'ai aussi réagi à cet... à... à l'emploi de ce terme. En
10 fait si c'est...

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:43:59] Un instant, un
12 instant. Désolée si j'ai interrompu aussi l'interprète. De quelle contre insurrection
13 parlez-vous ? De quelle date, de quelle période, de quel cadre temporel ?

14 M^e LAUCCI : [14:44:12] À propos de El Daein et de Rizeigat.

15 R. [14:44:18] Oui. Alors, moi, j'ai été amené à travailler sur cette communauté dans
16 plusieurs contextes. En ce qui concerne la contre insurrection, c'est celle de 2004, qui
17 m'a... voilà. C'est... C'est à ce propos-là qu'on m'a expliqué : la... les Rizeigat d'El
18 Daein n'ont pas d'intérêt à y participer, puisqu'ils disposent déjà d'un territoire et
19 qu'ils n'ont pas besoin de gagner un territoire.

20 Q. [14:44:49] Et...

21 R. [14:44:54] Mais... Voilà, mais je n'ai pas de... c'est... voilà. M^e Jeremy voulait
22 connaître la date exacte d'une décision, c'est vrai que ça pouvait laisser entendre qu'il
23 y avait une... qu'il y a une décision qui a été adoptée, en fait, c'était une position du
24 groupe, une position notamment du... voilà, du... du... du chef suprême du *dar*.

25 Q. [14:45:10] Non, mais je pense que l'essentiel de la question — corrigez moi —
26 venait du fait que j'avais une mauvaise compréhension ; je pensais que c'était un
27 événement antérieur.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:45:28] Vous avez

1 commencé à parler avant la fin de l'interprétation.

2 M^e LAUCCI : [14:45:34] Je... Je disais : sans doute la confusion venait de... je... j'étais
3 à blâmer, j'avais compris que le précédent rizeigat était antérieur ; il ne l'était pas.

4 Q. [14:45:44] Et quel lien... Comment expliquez-vous ce lien entre la possession d'un
5 *dar* et la décision de participer à — ou non — à la contre insurrection de 2003-2004 ?

6 R. [14:45:59] D'après ma compréhension du contexte du Darfour, l'intérêt pour une
7 communauté, qu'il s'agisse d'un clan, d'une chefferie ou d'une ethnie, de prendre les
8 armes va notamment être déterminé par le besoin de s'établir sur un territoire,
9 d'obtenir des fonctions soit dans l'administration étatique, soit dans l'administration
10 coutumière qu'on appelle la *idara ahliya*. Et si on dispose déjà d'un *dar*, a priori, il n'y
11 a pas de raison de prendre de tels risques.

12 Mais je voudrais quand même préciser un point sur la question précédente. Bon... En
13 fait, les Rizeigat d'El Daein n'ont jamais eu besoin de participer à une contre
14 insurrection. Voilà. Donc, moi je... ça peut également concerner des événements
15 antérieurs à 2004, mais moi, ce qui m'intéressait, c'était 2004.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:47:28]

17 Q. [14:47:33] Docteur Gout, nous ne comprenons pas... toujours pas quel est le lien
18 entre cela et le versement de ce qu'on appelle le *daim (phon)*. Quel est le lien entre les
19 Rizeigat ou le fait que les Rizeigat n'aient pas pris part à la contre insurrection et le
20 paiement de *dain (phon.)* ou... ou... de... je ne sais quel est le terme... *diya — diya*,
21 plutôt.

22 R. [14:48:00] Madame la Présidente, alors, il s'agit de deux choses différentes : le
23 paiement de la *diya* décidé dans le cadre d'une procédure de *judiya* est une... une
24 modalité de règlement des différends interethniques ou intertribaux, mais ça ne
25 détermine pas en soi, ça n'a pas de rapport, je pense, avec la décision de rejoindre
26 l'insurrection... la contre insurrection — pardon — ou non.

27 M^e LAUCCI : [14:48:36]

28 Q. [14:48:37] Et peut-être la question suivante éclairera le lien entre les deux.

1 Une fois la décision prise par une tribu de ne pas rejoindre la contre insurrection, à
2 quoi s'exposerait un de ses membres qui ne respecterait pas cette décision et qui y
3 participerait ?

4 R. [14:49:05] Eh bien, c'est ce que nous avons évoqué tout à l'heure, c'est-à-dire le
5 risque de l'ostracisation éventuelle.

6 Q. [14:49:24] Dont l'absence de...

7 M^e LAUCCI : [14:49:26] C'est ainsi que le sujet a été amené par le... la question de la
8 *diya*, Madame la Présidente, pour compléter la question.

9 Q. [14:49:39] Connaissez-vous la position qui a été prise en 2003-2004 par la tribu
10 ta'aisha à l'égard de la contre insurrection ?

11 R. [14:49:55] Non, Maître, je n'ai pas travaillé spécifiquement sur la tribu ta'aisha, et
12 donc, je ne suis pas au courant de la position qui a été prise.

13 Q. [14:50:18] Très bien. Si je vous dis que la tribu ta'aisha possède un *dar*, auriez-vous
14 un complément de réponse à donner ?

15 R. [14:50:39] C'est correct. Je le fais apparaître dans la carte que j'ai produite à la
16 Cour, une carte qui est tirée de mes recherches... enfin, de ma... de ma thèse. Donc, il
17 y a bien un *dar* ta'aisha qui, si je ne me trompe pas — il faudrait que je vérifie —, se
18 situe actuellement au Darfour Sud, à la frontière du Darfour Ouest.

19 Q. [14:51:03] D'accord. Et... Et selon la...

20 R. [14:51:06] Il me semble

21 Q. [14:51:07] ... selon la discussion que vous nous avez rapportée avec M. Tubiana, le
22 fait que la tribu ta'aisha possède un *dar* fait-elle... est-ce que cela fait d'elle une tribu
23 qui aurait normalement une raison à participer à la contre insurrection ?

24 R. [14:51:39] En principe, vous avez là les caractéristiques d'une tribu qui n'aurait pas
25 d'intérêt...

26 M. JEREMY (interprétation) : [14:51:45] Le témoin a déjà dit qu'il ne connaissait pas
27 grand-chose sur les... la tribu ta'aisha, donc cela appelle à conjecture.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:51:53] Maître Laucci...

1 M^e LAUCCI : [14:51:48] Très bien.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:51:52] Non, je vais poser
3 la question.

4 Q. [14:52:01] Monsieur le témoin, supposons qu'une tribu — et prenons à titre
5 d'exemple les Rizeigat — une tribu décide de ne pas prendre part à la... à la contre-
6 insurrection, mais qu'un membre de cette même tribu fait fi de la décision de sa tribu
7 et décide... contrairement aux autres rejoindrait la contre insurrection ; quelles en
8 seraient les conséquences, qu'advierait-il de cet individu, si tant est qu'il... il se
9 passera quelque chose ?

10 R. [14:52:38] Oui, Madame la Présidente, effectivement, vous avez raison de
11 souligner « si tant est qu'il se passera quelque chose ». Mais comme je l'ai dit, ce qui
12 peut se passer, c'est l'ostracisation. Bon, mais il peut très bien ne rien se passer
13 effectivement.

14 M^e LAUCCI : [14:53:01]

15 Q. [14:53:02] Pour en finir avec le sujet de la coordination intertribale, la réponse a
16 déjà été donnée, mais je clos le sujet avec cela : êtes-vous familier avec le terme « *agid*
17 *al-ogada* » ?

18 R. [14:53:16] Non, Maître, je ne suis pas familier avec ce terme, quand bien même
19 vous le trouverez cité dans certains documents que j'ai produits dans ma thèse,
20 notamment des... justement des... des sentences de *judiya* organisées par... par la
21 MINUAD. Donc le terme est présent ; moi, je n'ai pas travaillé dessus.

22 Q. [14:53:44] Êtes-vous capable de nous dire ce que disent ces sentences à propos du
23 *agid al-ogada* ?

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:54:01] Un instant.

25 Q. [14:54:02] Où, dans votre thèse, est-ce que vous en parlez ? Dites-nous. Les deux
26 équipes, donc l'Accusation et la Défense ont à disposition votre thèse : où, dans votre
27 thèse, est-ce que vous en parlez ?

28 R. [14:54:15] Ça apparaît par exemple dans l'affaire... il me semble *Tergam c. Rizeigat*

1 de 2008, dont j'ai produit certains extraits dans le rapport, et qui apparaît en annexe
2 à ma thèse. Bon, il s'agit simplement de l'emploi du terme pour qualifier des
3 commandants. Mais ça ne va pas plus loin que ça.

4 Voilà, si vous prenez la page 41 du rapport, vous aurez la référence de l'affaire,
5 simplement. Mais pour trouver le terme, il faut... il faut lire l'affaire dans ma thèse...
6 enfin, en annexe à ma thèse, et le terme est mentionné dans les actes juridictionnels
7 de la *judiya*.

8 M^e LAUCCI : [14:55:44]

9 Q. [14:55:45] Et ne répondez que si vous avez la réponse en mémoire, autrement
10 nous nous y référerons, mais quand vous dites qu'il s'agissait de commandants :
11 commandants de quoi ?

12 R. [14:55:55] Commandants de... Beh, ça va dépendre également de... de groupes
13 armés... enfin, de combattants, de miliciens ou de groupes paramilitaires.

14 Q. [14:56:08] Qu'est-ce que... Qu'est-ce que Tergam ?

15 R. [14:56:20] C'est un groupe... un groupe ethnique du Darfour.

16 Pardon, j'ai répondu trop vite.

17 Il s'agit d'un groupe ethnique du Darfour.

18 Q. [14:56:33] Donc, cette affaire *Terget... Tergam c. Rizeigat*, à laquelle vous vous
19 référez, opposait ces deux groupes, c'est ça ?

20 R. [14:56:45] Oui. Oui, c'est... Oui, c'est ça — excusez-moi.

21 Q. [14:57:03] Très bien.

22 M. JEREMY (interprétation) : [14:57:09] Désolé d'interrompre mon contradicteur,
23 mais si je peux faire référence à la page 85 de votre thèse, c'est là où vous parlez de
24 *ogada*... Non, à l'annexe de votre thèse où vous parlez d'*ogada*, page 85.

25 M^e LAUCCI : [14:58:44]

26 Q. [14:58:45] Je suis simplement en train d'attendre pour voir si ce que vous êtes en
27 train de lire vous permet de faire un complément d'information par rapport aux
28 questions posées.

1 R. [14:58:50] Non, en fait, je cherche l'expression du terme dans l'affaire. Je sais qu'il y
2 est... qu'elle apparaît dans cette affaire. Ça va prendre un peu de temps,
3 mais sinon, on peut passer... voilà.

4 Q. [14:59:00] Oui, malheureusement, le temps est compté. Peut-être y reviendrons-
5 nous.

6 (*Discussions au sein de l'équipe de la Défense*)

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:59:18] Qu'est-ce que
8 nous avons à l'écran maintenant ? C'est l'annexe de la thèse ?

9 R. [14:59:30] Voilà, vous l'avez ici, ça apparaît page 85, effectivement : (*Interprétation*)
10 « commandant militaire *ogada* ».

11 M^e LAUCCI : [14:59:40]

12 Q. [14:59:41] Je... je... Si vous le permettez, je vais lire la phrase : (*Interprétation*) :
13 « Tous les commandants militaires *ogada* et les administrateurs en chef *ogada* des
14 deux tribus se sont réunis le 28 août 2008 dans les alentours de Jami Adar à Bulbul
15 Abu Gazo, unité administrative... municipalité d'al-Salam, afin de tenir une
16 conférence aux fins de réconciliation » ; que sont les *ogada* et qu'est-ce qu'ils
17 représentent d'après ce passage ?

18 R. [15:00:24] Eh bien, ce sont des... des commandants militaires, une institution
19 traditionnelle qui existe au Darfour depuis longtemps, et il me semble depuis,
20 même, l'époque de la... du sultanat four, bon, et qui sont présentés comme, donc, une
21 institution coutumière ; pour moi, c'est pas tout à fait le cas, parce qu'ils n'ont pas de
22 facultés, de compétences juridiques, donc, c'est pour cette raison que je n'ai pas
23 travaillé dessus dans ma thèse.

24 Q. [15:00:57] (*Intervention en français*) D'accord. Et... Et juste pour en finir : ce sont des
25 personnes qui représentent chacune des... des... deux tribus, ou, quelle est la... la
26 situation ?

27 R. [15:01:12] Alors, oui. Dans ces... dans ces procédures-là, vous avez effectivement,
28 des... des délégations des deux tribus qui sont constituées de toutes ces... de toutes

1 ces autorités, et qui vont ensemble, eh bien, participer à ce qu'ils appellent la
2 procédure de réconciliation, mais la réconciliation, ce n'est que la dernière étape
3 dans... dans la procédure arbitrale, en fait, qui est une procédure juridictionnelle.

4 Q. [15:01:41] D'accord. Donc, ils font partie des représentants de leurs tribus
5 respectives. Très bien.

6 Je m'arrête là pour ce... pour ce texte et pour ce thème. Je passe au thème suivant, qui
7 est l'impact de l'état d'urgence sur le droit interne soudanais — je suis aux
8 paragraphes 102 à 134 du rapport.

9 Docteur Gout, pourriez-vous nous... nous éclairer sur la question suivante ? Lorsque
10 l'état d'urgence est déclaré au... au Soudan, quels sont les droits et libertés qui sont
11 impactés ?

12 R. [15:02:38] Bon, l'ensemble des... l'ensemble des droits et libertés qui sont en
13 principe reconnus par... par le... par la Constitution soudanaise... voilà, et qui sont...
14 qui s'imposent au Soudan en raison de sa... de la ratification de conventions
15 internationales sur ces... relatives aux droits de l'Homme.

16 Q. [15:03:02] Mais doit... Mais doit-on faire une distinction entre la catégorie des
17 droits dits « indérogeables », tels que le droit à la vie, la protection contre la torture,
18 et cetera, ou bien tous ces droits sont-ils impactés indifféremment de leur caractère
19 indérogeable ou non ?

20 R. [15:03:28] Bien sûr, en effet, il faut... il faut bien prendre en compte les... les droits
21 indérogeables qui vont être spécialement impactés par le régime d'état d'urgence, ce
22 qui est le cas généralement quand un régime d'état d'urgence est impacté, et je veux
23 dire, on peut faire des... référence à... à des cas européens récents aussi. Donc, oui,
24 évidemment, les droits indérogeables vont être impactés.

25 M^e LAUCCI : Peut-on avoir à l'écran le document... à l'onglet 35... Peut-on avoir à
26 l'écran le document à l'onglet 35, DAR-D31-00000263 ? La page 1 sera suffisante.

27 M. JEREMY (interprétation) : [15:04:27] Pardonnez-moi de vous interrompre,
28 Madame la Présidente, mais les paragraphes 1... 102 à 105 ont été mentionnés, et il y

1 a effectivement une référence à l'état d'urgence dans le titre, mais c'est parcouru très
2 rapidement, cet état d'urgence, et... et ça rentrerait dans la... plutôt dans la
3 partie 5 que vous avez décidée qu'il ne devrait pas faire... qu'elle ne devrait pas faire
4 l'objet du... du témoignage du... du témoin. Je veux dire qu'on a... on a entendu ce
5 que le témoin avait à dire là-dessus, et on va... on va l'étudier attentivement, mais
6 enfin... on va quand même peut-être demander à ce que cette partie soit levée.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:05:22] Vous avez raison.

8 Maître Laucci, lorsqu'il a déposé hier, c'était clair qu'il donnait un avis d'ordre
9 général plutôt que précis sur le Soudan, enfin, ou plutôt que... ciblé, disons.

10 Parce que ça... ça ne rentrait pas dans sa thèse, et il avait appréhendé les documents
11 qu'on lui avait posés, mais donc, on avait exclu... exclu ça... ça dit 100... 234, oui, je
12 l'ai noté.

13 M^e LAUCCI : [15:06:10] Est-ce que... Est-ce que j'ai annoncé les paragraphes 102 à
14 134 ? C'est peut-être de là que vient mon erreur, parce que les questions que je
15 m'appête à poser sont strictement limitées aux... au paragraphe 4... au... au
16 chapitre 4.2, « Application au contexte du Darfour et rapport à l'état d'urgence », qui
17 vont des paragraphes 102 au paragraphe 105 ; j'ai commis une erreur si j'ai dit autre
18 chose.

19 M. JEREMY (interprétation) : [15:06:37] M^e Laucci a effectivement annoncé ces
20 paragraphes 102-105, mais la substance, c'était... de ses questions, c'était l'état
21 d'urgence, paragraphe 5.1, par exemple, où vous avez dit que le Docteur Gout n'était
22 pas un expert en droits et libertés dans le contexte de l'état d'urgence, et c'est
23 justement la question de M^e Laucci... et justement la question de M^e Laucci porte là-
24 dessus.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:07:16] Oui, parce qu'on a
26 effectivement exclu cette... cette ligne-là, parce qu'en fait, il ne... se contentait de
27 donner un point de vue général, sans connaissances précises ou spécialisées ; c'est
28 l'une des choses qu'il a dites hier.

1 M^e LAUCCI : [15:07:35] Bon, très bien je... enfin, je... j'avais dans ce cas-là mal
2 compris la... la décision, mais...

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:07:37] Et c'est pour ça
4 que nous ne l'avons pas admis.

5 M^e LAUCCI : [15:07:41] ... mais très bien, je... je suis prêt à sauter cette partie-là, nous
6 n'en finirons que plus tôt.

7 Q. [15:07:50] Dans ce cas-là, le... le dernier chapitre de... de mes questions est relatif
8 au thème *Ghanima*, *Hiraba*, et plus exactement, le parallèle que vous faites... la
9 comparaison — pardon — que vous en faites avec, ce que vous appelez les... les
10 « représailles armées communautaires » — je suis au paragraphe 97 à 101.
11 Commençons par là.

12 Qu'entendez-vous par « représailles armées communautaires » ?

13 R. [15:08:36] Eh bien, c'est une institution juridique du droit coutumier par laquelle
14 un groupe, une communauté va, par l'emploi de la force, signifier, formuler des
15 réclamations juridiques... des droits... des droits fonciers, par exemple, des titres sur
16 les fonctions de la *idara ahliya*, et cetera, donc il ne s'agit pas, comme pour les *Hiraba*,
17 de... de banditisme ou, comme pour la *Ghanima*, des bulletins de guerre ; il s'agit de
18 faire une réclamation juridique, de se positionner juridiquement vis-à-vis d'une
19 autre communauté.

20 Q. [15:09:54] D'accord. Mais ce... ce positionnement est... est -il limité à une simple
21 revendication, ou cela va-t-il plus loin ?

22 R. [15:10:09] Bah, c'est une revendication de droit et de titre. Oui, c'est l'objet
23 principal. Mais, bon, dans le contexte du conflit armé au Darfour — et c'est ce que je
24 précise dans ma thèse —, c'est aussi un moyen de mettre la mission onusienne face à
25 ses obligations. La mission de maintien de la paix onusienne a pour mandat d'éviter
26 l'envenimement, l'aggravation des conflits armés, c'est-à-dire le passage des conflits
27 interethniques au conflit armé non international ; et en prenant les armes, en
28 pratiquant ces représailles — et ça, je... je le tiens de mes... de mes échanges avec les

1 membres des affaires civiles de la... de la MINUAD, bon, les... les communautés vont
2 contraindre la MINUAD à agir et à recourir à la *judiya* pour déterminer la répartition
3 des droits et des titres entre les communautés en cause.

4 Q. [15:11:38] S'il s'agit seulement de revendiquer des droits, pourquoi ces représailles
5 ont-elles besoin d'être armées ?

6 R. [15:11:47] Oui. Alors, ça, c'est un point également traité dans ma thèse. Moi,
7 j'interprète ça comme des mesures conservatoires, c'est-à-dire : avant de perdre
8 totalement l'accès à un territoire, avant de perdre les fonctions administratives qui
9 permettent d'édicter des actes juridiques, il faut sécuriser ces fonctions, il faut
10 sécuriser ces territoires, et on utilise la force armée pour le faire.

11 Q. [15:12:23] Quand vous dites « la force armée », est-ce que ça implique la violence
12 armée, ou c'est juste une démonstration de forces en montrant ces effectifs ?

13 R. [15:12:35] Non, ça implique la violence armée, d'où... d'où les typologies de
14 dommages nécessitant réparation et devant être évaluées, comme on a pu le voir
15 dans le document présenté avant la pause.

16 Q. [15:13:02] Mais... Mais enfin, si ces revendications de titres sont faites par le
17 recours à la violence, en quoi diffèrent-elles d'un... d'un vulgaire conflit ?

18 R. [15:13:16] Parce qu'on ne... on ne prétend pas se saisir des biens d'autrui, on ne
19 prétend pas pratiquer le banditisme ou se rémunérer par le butin de guerre comme
20 avec la *Ghanima*.

21 Q. [15:13:34] D'accord, mais si j'ai bien compris, on utilise la force pour faire valoir
22 son droit.

23 R. [15:13:40] Oui.

24 Q. [15:13:42] J'en reviens à ma question : en quoi cela est-il différent d'un conflit
25 armé ?

26 R. [15:13:48] Bah... En raison des finalités qui sont poursuivies. Le conflit armé visera
27 à... bon, à se saisir aussi d'un territoire, notamment lorsque les communautés
28 participent, mais sans avoir de droits revendiqués, même si le résultat est le même.

1 C'est-à-dire que la participation de... de ce que l'on appelle grossièrement les
2 *Janjaouid*, PDF, *border guards*, par exemple, et SAF, va permettre à des communautés
3 de se saisir d'un territoire, mais pas... pas à travers l'institution des représailles. C'est
4 la seule différence que je vois, mais c'est vrai que la finalité est la même, c'est-à-dire
5 se saisir d'un territoire.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:14:56] Saisir un territoire
7 en résultat de quoi ? D'une décision de justice ou de... de ces cours locales, quel que
8 soit le nom qu'on leur donne ? Ou en disant simplement « voilà, c'est ma terre, je vais
9 la prendre » ?

10 R. [15:15:15] Non, c'est une saisine qui est... qui est fondée sur l'attribution,
11 notamment, des titres, des fonctions de chefs traditionnels. Et ça c'est notamment
12 passé en 92 et 94, lorsque — ça, c'est avant — lorsque le gouvernement soudanais a,
13 justement, au terme de ses conflits — enfin, des conflits intertribaux —, a notamment
14 redistribué des titres sur des territoires à des communautés qui, a priori, n'en
15 disposaient pas. Voilà. Les communautés arabes, notamment.

16 M^e LAUCCI : [15:15:57]

17 Q. [15:15:57] Des titres ? Vous voulez dire des *dar* ?

18 R. [15:16:01] En fait, non, les fonctions... les fonctions administratives de l'*idara ahliya*
19 et qui impliquent la gestion du territoire. Donc, indirectement, effectivement,
20 l'équivalent d'un *dar*.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:16:30]

22 Q. [15:16:30] Vous dites « ça arrive... c'est arrivé parce que le gouvernement
23 soudanais avait redistribué » ; c'est ça ?

24 R. [15:16:38] Excusez-moi, Madame la Présidente.

25 Q. [15:16:40] Par décret ou d'une manière ou d'une autre ; c'est ça ?

26 R. [15:16:46] Non, ce n'est pas... c'est pas exactement ça. En fait, ça apparaît dans...
27 dans mon rapport. Vous voyez que ce que le gouvernement a fait dans les années 90,
28 c'est scinder les *dar* existants des *dar* plus petits pour les... pour les... pour les

1 fragiliser, et c'est aussi accompagner, effectivement, bon, les groupes armés arabes
2 dans leur tentative de saisine de territoires. Ça, c'est depuis 87, d'ailleurs, que... que
3 ces pratiques sont devenues courantes au Darfour. Donc, ce n'est pas un décret. C'est
4 simplement reconnaître, eh bien, que telle communauté s'est désormais établie sur
5 un territoire et on lui attribue... on lui reconnaît la possibilité d'être... de
6 s'administrer à travers des chefs traditionnels, notamment les *umdah*.

7 Q. [15:17:47] Oui, mais alors, ça se trouve où dans votre rapport ? Excusez-moi. Je ne
8 suis pas. On est à quel paragraphe, là ?

9 R. [15:17:59] Alors, ça se trouve...

10 M^e LAUCCI : [15:18:03] Les représailles armées sont au paragraphe... ça se termine
11 à 101, et je crois que ça doit commencer...

12 R. [15:18:10] Ça doit être avant.

13 M^e LAUCCI : [15:18:13] Alors, oui. Forcément au paragraphe 101.

14 R. [15:18:29] En fait, c'est sur les ordres juridiques coutumiers, à mon avis. Donc, c'est
15 avant.

16 Excusez-moi, je prends le temps de chercher.

17 M^e LAUCCI : [15:18:51] Oui, il y a un chapitre, effectivement, qui s'intitule
18 « L'institution coutumière des représailles » et qui commence au paragraphe 49 —
19 49-p jusqu'à 51.

20 R. [15:19:07] Ça doit être avant, en fait.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:19:11] Oui. C'est... C'est...
22 C'est ça que l'on doit regarder ? N'est-ce pas, Maître ?

23 R. [15:19:19] Non, c'est... c'est bien avant — excusez-moi, Madame la Présidente —,
24 ce que je viens de dire. On le trouve notamment page 15 du rapport et page 16 du
25 rapport.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:19:36]

27 Q. [15:19:36] Paragraphe, s'il vous plaît ? Quel paragraphe ?

28 R. [15:19:45] Euh... Je regarde. Le tableau, qui est... qui est page 15, spécifie

1 justement... donne des indications sur... sur le... la division... la redivision des *dar*...
2 dit... enfin de tribus dites africaines au Darfour après 94 et 92. Ça, c'est l'élément qui
3 apparaît. Et est-ce que j'ai des éléments...

4 M^e LAUCCI : [15:20:20] Donc, nous sommes au paragraphe 32, tableau 2.

5 R. [15:20:25] Et paragraphe 33, vous aurez aussi des éléments ainsi que l'encadré n°...
6 paragraphe 33 et encadré n° 2, vous aurez des éléments sur l'évolution des *dar*, en
7 fait, au Darfour, sous l'influence du gouvernement.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:20:43]

9 Q. [15:20:43] Alors, je suis sûre que vous avez tout à fait raison là-dessus. Mais ce
10 que je dis, c'est que... — et c'était le but de ma question, pardonnez-moi — est-ce que
11 ça... la réduction de la taille des *dar*, est-ce que c'est... ça se faisait par décret ou ordre
12 gouvernemental ?

13 R. [15:21:12] Ça se faisait au terme — en tout cas, pour ce que j'en sais — des... ce
14 qu'on appelle les « conférences de paix », qui étaient organisées par le
15 gouvernement, et qui... bon, qui mimaient les *judiya* et qui avaient pour résultat de
16 déterminer le territoire de chaque groupe et... et les fonctions administratives de
17 chaque groupe.

18 Q. [15:2 :40] D'accord. C'était un petit peu comme le traité de Versailles, alors ? C'est
19 ça ?

20 R. [15:21:48] Oui, à une échelle plus petite... plus grande, en fait.

21 Q. [15:21:52] Oui, O.K. C'est ce que j'essaie de comprendre. C'est fait parce qu'une...
22 une autorité quelconque... et enfin... auquel... une autorité. Et ce que je veux savoir,
23 moi, c'est cette saisine dont vous avez parlé, ou les représailles, ou les rétributions,
24 bon, est-ce que vous considérez que tout ça peut intervenir, peut avoir lieu sans
25 aucune forme d'ordre gouvernemental, qui lui apporterait une certaine légitimité —
26 si on peut parler de légitimité ?

27 R. [15:22:44] Merci, Madame la Présidente. Non, le gouvernement est toujours
28 impliqué d'une manière ou d'une autre, et même dans les procédures de *judiya* qui

1 sont établies par la MINUAD. En fait, le gouvernement va au moins devoir
2 reconnaître le résultat de la *judiya*, prendre acte, mais le gouvernement est là. Dans
3 les conférences de paix, c'est le gouvernement qui gère, mais sous... sous l'autorité de
4 la MINUAD, le gouvernement, en tout cas, est là, est présent, il est représenté et
5 prendra acte de la décision.

6 Q. [15:23:17] Et voilà, c'est exactement ça que je voulais savoir. Merci beaucoup.

7 M. JEREMY (interprétation) : [15:23:25] La MINUAD, c'est... c'est... c'est quoi ? C'est
8 la mission de maintien de la paix des Nations Unies ? La... La... Le lien à cela n'était
9 pas très clair pour moi.

10 R. [15:23:35] (*Intervention non interprétée*)

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:23:40] Oui, d'accord.
12 Vous avez raison. Vous avez raison. Alors, pardon. Pardon. Au temps pour moi.
13 Vous avez parlé en termes généraux de... — comment dire ? — d'entreprise
14 communautaire et vous avez dit que c'était — ou des représailles — c'était
15 l'instrument juridique par lequel un groupe ou une communauté est capable ou est
16 en mesure d'utiliser la force pour revendiquer légalement des droits. Et donc, l'usage
17 de la force, c'est la force, hein ? Vous l'avez dit. Mais ce que j'essaie de comprendre,
18 c'est « demande légale de droit ». Donc, il doit y avoir une sorte d'autorisation à un
19 moment donné, n'est-ce pas, pour qu'un groupe armé, d'un coup, fasse une
20 intervention dans un village et commence à, je ne sais pas, emporter les troupeaux,
21 par exemple, de bêtes ?

22 R. [15:24:47] D'accord. Si on parle exclusivement de conflits intercommunautaires
23 entre... entre groupes qui font application du droit coutumier, la décision, elle est
24 prise par les autorités du groupe et, en dernier ressort, le chef suprême du *dar*. Bon,
25 mais c'est pas... c'est pas nécessairement le cas. Ça peut être un chef de rang
26 inférieur. Voilà. Et c'est... il ne s'agira pas forcément de groupes armés organisés de
27 type PDF. Bon, voilà. Si cette décision est prise... enfin, si elle s'inscrit dans une
28 logique plus complexe qui suit la contre-insurrection, bien sûr, les choses auront été

1 négociées en amont avec les SAF, avec les PDF, avec une autorité étatique. Et donc
2 là, le droit... le droit de l'état a sa part dans cette décision. Enfin, les autorités de
3 l'État, en tout cas.

4 Q. [15:26:08] Oui, bon, O.K. Tout n'est pas encore tout à fait clair pour moi.

5 M^e LAUCCI : [15:26:13]

6 Q. [15:26:13] Docteur Gout, vous nous avez parlé... Donc, il y a cette revendication
7 qui va passer par... y compris un... un recours à la force dont il va... qui va conduire à
8 un résultat qui, vous nous dites, devra être validé, d'une façon ou d'une autre, par
9 une conférence de paix, par le gouvernement, et cetera. Avant d'arriver à cette
10 validation finale, dans votre connaissance, existe-t-il des... des étapes intermédiaires
11 incluant, par exemple, si l'on parle de revendication territoriale, d'attribution de
12 terres, ou la... la... oui, l'attribution de terres à des membres d'un groupe, qui fera
13 qu'avec la masse, eh bien, ce groupe sera en mesure de se voir valider un nouveau
14 territoire ?

15 R. [15:27:28] Mm-mh...

16 Q. [15:27:38] Plus précisément...

17 R. [15:27:35] Oui.

18 Q. [15:27:36] ... cette revendication à l'échelle du groupe est-elle... passe-elle par des...
19 des décisions individuelles ?

20 R. [15:27:48] Oui, il faut que la décision soit prise par une autorité, à un moment
21 donné, effectivement.

22 Q. [15:27:59] D'accord. Mais prenons un groupe, une tribu arabe qui n'a pas de
23 territoire et qui veut en revendiquer un. Elle va prendre les armes pour que,
24 finalement, une terre lui soit reconnue à la fin de ce processus, est-ce juste un rapport
25 de force ou bien va-t-il y avoir...

26 R. [15:28:29] D'accord.

27 Q. [15:28:31] ... à un moment de ce processus, des décisions qui vont dire tel membre
28 du groupe arabe se voit reconnaître ce lopin de terre, tel membre celui-ci, et cetera,

1 de façon à transmettre la terre d'une région d'un groupe à un autre ?

2 R. [15:28:48] D'accord, Maître, je comprends mieux la question. Alors, ça ne sera pas
3 des attributions individuelles ; ça, ça se fait...

4 Q. [15:28:56] Attendez, il y a la traduction.

5 R. [15:29:00] Pardon. Ce ne sera pas des attributions individuelles, mais
6 effectivement, il faut que des décisions soient prises et, en principe, elles seront
7 prises à travers la procédure de *judiyya*, quand bien même celle-ci serait récupérée
8 par... par les autorités étatiques, ou par... ou par la mission onusienne de maintien de
9 la paix. Et cette... il s'agira d'une attribution générale, globale pour le groupe. Il
10 reviendra ensuite aux autorités du groupe de procéder, éventuellement, à
11 l'allocation, comme vous dites, de lopins de terre. On peut penser à des... à la notion
12 de *hakura*, par exemple, qui fait référence à ce type de pratiques.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:29:49]

14 Q. [15:29:51] Quoi ? Vous avez dit « mission quoi » ?

15 R. [15:29:57] Non, on peut penser au... à l'attribution individuelle des terres à travers
16 ce qu'on appelle la *hakura*. *Hakura*, c'est l'attribution par une autorité coutumière
17 d'un... d'une terre à une personne.

18 M^e LAUCCI : [15:30:21]

19 Q. [15:30:21] La distribution de titres fonciers à des individus est-elle l'un des
20 moyens qui a été mis en œuvre pour faire passer un territoire d'un groupe tribal à un
21 autre ?

22 R. [15:30:44] Oui. Sans aucun doute, c'est l'un des moyens qui a été utilisé.

23 Q. [15:30:56] Et avez-vous... Et avez-vous connaissance de la façon dont on procédait
24 pour remettre ces titres fonciers pour les donner à des individus ?

25 R. [15:31:09] Alors, bon, comme je l'ai dit, c'est... à ma connaissance, c'est à travers
26 cet institution coutumière de la *hakura*. Mais l'autre moyen qui a été utilisé, enfin, en
27 amont, c'est plutôt l'attribution de... de fonctions dans la... dans l'*idara ahliya*. Une
28 fois ces fonctions distribuées, eh bien, les détenteurs de ces fonctions, de ces

1 nouvelles fonctions, vont, eux, distribuer des titres fonciers aux membres de leur
2 communauté, sur les territoires qui ont été saisis.

3 Q. [15:31:53] La... La logique et le mécanisme que vous décrivez était-elle en
4 application dans le conflit de 2003-2004 ?

5 R. [15:32:09] Oui. C'est l'une... l'un des éléments des éléments... des éléments
6 centraux de ce conflit : la question de la... la saisine des terres et la redistribution des
7 terres entre les communautés.

8 Q. [15:32:27] Et ce conflit a-t-il résulté en des transferts de terres d'un groupe tribal
9 ou ethnique à un autre ?

10 R. [15:32:38] Alors, oui, à de maintes occasions... Pardon.

11 À de maintes occasions, à de... à de petites échelles en général. Ça a été une pratique
12 courante, effectivement, de ce... de ce conflit, enfin, depuis 2003, 2004, et même
13 avant.

14 Q. [15:33:11] Est-ce que vous avez des exemples concrets à nous donner ?

15 R. [15:33:21] L'exemple que je peux vous donner, qui serait dans mon rapport, ce
16 serait éventuellement l'encadré relatif à... au Conseil de l'éveil révolutionnaire de
17 Musa Hilal, qui s'est établi dans une région du...

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:33:44]

19 Q. [15:33:46] Où exactement dans votre rapport, quel est le paragraphe ? Les page ne
20 sont pas toujours utiles.

21 R. [15:33:59] Alors, je vais chercher, Madame la Présidente, le... l'encadré en
22 question. Voilà, c'est page 29, même avant, page 28.

23 M^e LAUCCI : [15:34:13] Paragraphe, s'il vous plaît.

24 R. [15:34:15] Pardon. Paragraphe... L'encadré n° 3, après le paragraphe 64. C'est un
25 exemple récent et ce sont des pratiques constantes.

26 Donc, je sais pas si cet exemple vous convient... vous convient, Madame la
27 Présidente.

28 M^e LAUCCI : [15:34:42]

1 Q. [15:34:43] J'ignore si ça convient à M^{me} la Présidente, mais ma question était plus
2 en relation avec 2003-2004...

3 R. [15:34:50] Pardon, oui.

4 Bon, j'ai pas... Non, j'ai d'exemple précis à vous fournir.

5 Q. [15:34:59] Très bien.

6 R. [15:35:00] Mais je vous... je confirme que ce sont des pratiques constantes —
7 pardon — dont tout le monde parle, en fait, au Soudan. Voilà.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:35:13] Un instant, s'il
9 vous plaît. Je dois avouer que j'ai le cerveau en compote.

10 Q. [15:35:14] Vous nous avez signalé un encadré qui parle de la période 2014 à 2017.
11 Or, la question qui vous a été posée était celle-ci — je fais référence à la ligne 16 de la
12 page 95. Non, les lignes 11 et 12. Donc : « La logique et les mécanismes que vous
13 avez décrits — d'ailleurs, je ne sais pas de quelle logique ou de quel mécanisme il
14 s'agit —, était-ce applicable au conflit qui est l'objet de... de cette procédure ? ».

15 Vous avez dit : « Oui, c'est un des éléments de ce conflit, à savoir la question de la
16 distribution des terres parmi les membres de la communauté. ».

17 Question : « Et est-ce que ce conflit a mené au transfert de terres d'un groupe
18 ethnique ou une tribu vers un autre ? »

19 Réponse : « Oui, à maintes reprises. »

20 Est-ce que vous pouvez nous expliquer ce qui vous permet de dire que les attaques
21 survenues — et c'est, d'ailleurs, la nature même de ce conflit —, comment est-ce que
22 l'attaque cadre avec ce que vous qualifiez de transfert de terres ?

23 R. [15:36:55] Madame la Présidente, plusieurs éléments de réponse, si vous me
24 permettez.

25 Premier élément, je répète ce que j'ai dit à l'instant, c'est-à-dire : ce sont des pratiques
26 connues qui, certes, ne sont pas particulièrement étayées dans mon rapport, mais
27 bon... Ça, c'est le premier point.

28 Deuxième point : je souligne dans... mon rapport, il me semble, que les réformes

1 foncières et agraires soudanaises, à partir de la fin des années 80, ont contraint — je
2 répondez — ont contraint les groupes nomades à pénétrer toujours plus loin sur le...
3 le territoire des groupes sédentaires, considérés comme africains, et à prendre les
4 armes. Ce qui leur a permis, d'une part, de sécuriser leur route de transhumance, ou
5 de se saisir de territoires. Bon, ça, ce sont des... c'est mentionné dans mon rapport et
6 c'est aussi étayé par la doctrine en général sur le conflit au Darfour.

7 Q. [15:38:21] Très bien.

8 D'abord, où est-ce qu'est-ce que l'on retrouve cela dans votre rapport ?

9 M^e LAUCCI : [15:38:26] La référence aux réformes agraires se trouve au
10 paragraphe 125.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:38:49] À la... Au
12 paragraphe 25... Ah ! Vous parlez de votre thèse maintenant, pas du...

13 M^e LAUCCI : [15:39:04] Non, non, je parle bien du rapport. C'est effectivement au
14 chapitre 5 qui a été exclu, mais comme c'est la réponse à votre question, je l'ai donné.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:39:17] Mais c'est vous
16 qui êtes en train de répéter, mais le témoin... Non, moi, je... Donc, ce paragraphe est
17 intitulé « Les Forces armées populaires de 1986 et la loi sur les Forces de défense
18 populaires 1989 »... Ah ! D'accord, je vois, il y a une phrase, là, qui parle de terres...

19 Q. [15:39:51] Non, désolée, Monsieur Gout. Est-ce que vous affirmez qu'en raison
20 de... des réformes agraires dont vous avez... auxquelles vous avez consacré peut-être
21 deux phrases, les groupes nomades ont dû s'installer sur d'autres terres — en tout
22 cas, en anglais, il est dit qu'ils ont dû, « ils ont dû », « *they had to* » — ils ont dû
23 pénétrer encore plus... plus avant dans les groupes et de prendre les armes » ? Est-ce
24 que vous affirmez que ce qui s'est passé, c'était une forme légitime d'actions en vertu
25 des... des représailles ou dans le cadre des représailles armées communautaires ?
26 Est-ce que c'est ce que vous décrivez, c'est ce que vous affirmez ici ?

27 R. [15:40:57] Madame la Présidente, non, pas nécessairement, pas nécessairement. Il
28 peut s'agir, bon, de... de participation à des... à une... à des conflits armés, à la contre-

1 insurrection qui aura pour... pour finalité de permettre la saisine d'un territoire, mais
2 c'est pas forcément l'utilisation de... de représailles qui sont en jeu ici, pas toujours.
3 Les représailles, c'est une... une institution très spécifique qui doit permettre de
4 protéger les droits de la communauté, bon.

5 C'est... C'est pas dans tous les cas. Ce n'est pas dans tous les cas où une communauté
6 prend les armes qu'il sera question de représailles. Mais cette institution existe bien.

7 Q. [15:41:53] Très bien. Quelle est la pertinence de... des représailles armées des
8 communautés, la *Hiraba*, la *Ghanima* ? D'après vous, quelle est la pertinence de tout
9 cela eu égard à ce qui s'est passé entre mars 2003 et mars 2004, à peu près ?

10 R. [15:42:23] Selon l'institution applicable, *Ghanima*, *Hiraba* ou représailles
11 coutumières, le résultat sera pas le même. Si une communauté prétend avoir recours
12 aux représailles, il y a de grandes chances que, en fin de compte, on n'ait pas besoin
13 de faire application du droit étatique, notamment du droit pénal, pour réprimer les
14 violations graves des droits de l'Homme qui auront été commis. Et justement, ce qui
15 se passera, c'est que les autorités étatiques chercheront à pousser les communautés à
16 constituer une *judiya*, ou bien les communautés constitueront une *judiya* elles-
17 mêmes, pour déterminer la répartition des droits et des titres.

18 En dehors de ces cas-là, il sera question de *Ghanima* ou d'*Hiraba*, et le droit coutumier
19 n'a rien à y faire, ne va pas... ne va pas gérer ces situations-là.

20 Q.[15:43:51] Alors, pour que ces concepts soient... entrent en ligne de compte, il
21 faudrait qu'une communauté précise qu'elle agit à titre de représailles pour un
22 empiètement quelconque sur leurs droits ?

23 R. [15:44:15] Exactement, Madame la Présidente, il faut qu'ils invoquent un
24 préjudice.

25 Q. [15:44:27] Bien. Dans lequel cas... non, non, je vais le faire à votre place. Donc,
26 d'après ce que vous dites, dans ce cas-là, ils n'ont pas besoin d'obtenir quelques
27 autorisations de... en se fondant sur une loi d'État ?

28 R. [15:44:47] Pour recourir à la force, non, en effet.

- 1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:44:59] Bien.
- 2 M^e LAUCCI : [15:45:00]
- 3 Q. [15:45:00] Si des actes... — je ne veux pas les qualifier de crimes —, mais si des
4 actes sont commis dans le cadre de ces représailles qui ont pour effet des dommages
5 aux personnes ou aux biens, quel sera, dans le ce cas-là, si c'est dans le cadre de
6 représailles, quel sera le régime de responsabilité applicable ?
- 7 R. [15:45:20] Responsabilité collective du groupe.
- 8 Q. [15:45:34] Est-ce que ça exclut la responsabilité pénale individuelle des auteurs ?
- 9 R. [15:45:41] Seulement si les auteurs ne sont pas ostracisés, voilà.
- 10 Q. [15:45:53] Pour être parfaitement clair, si les auteurs sont ostracisés, la
11 responsabilité pénale peut être engagée ?
- 12 R. [15:46:08] Oui, bien sûr, sans aucun doute.
- 13 Q. [15:46:14] Et s'ils ne le sont pas, c'est la responsabilité collective au travers de la
14 *judiya* ?
- 15 R. [15:46:21] Oui, et c'est la voix qui est... qui était été favorisée par le gouvernement
16 qui souhaitait, voilà, promouvoir — jusqu'à quel point, je ne sais pas —, mais la
17 réconciliation entre les communautés locales.
- 18 Q. [15:46:46] J'en ai quasiment fini — dernière question, je crois. À propos de la
19 *Ghanima*, quel... où trouve... cette notion de *Ghanima*, où trouve-t-elle son... son
20 origine — juridique, je veux dire ?
- 21 R. [15:47:15] En droit musulman ? Bah... dans le... dans les... dans le coran... dans
22 les... et les sunnas. Et donc, elles dépendent de l'interprétation (*inaudible*)...
23 l'interprétation jurisprudentielle et des... des règlements de droit musulman qui les
24 mettent en pratique. Donc ça, c'est un... je veux juste... enfin, c'est l'origine du
25 concept.
- 26 Q. [15:47:54] D'accord. Et vous avez mentionné plus tôt concernant la *Hiraba*, qu'il
27 s'agissait de... d'actes délictueux ?
- 28 R. [15:48:03] Oui. Oui, c'est... Ça... — pardon — ça peut être traduit par le

1 « banditisme ».

2 Q. [15:48:19] Sauriez-vous nous dire quelle est l'origine en droit de cette notion de
3 *Hiraba* ?

4 R. [15:48:29] Pareil, c'est la même origine, droit musulman, qui a été traduite en
5 droit... en droit soudanais... positif.

6 M^e LAUCCI : [15:48:38] Cela conclut mon interrogatoire, Madame la Présidente.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:48:52] Comme vous
8 l'avez dit, nous sommes allés un peu dans l'autre sens, c'est-à-dire que nous en avons
9 terminé plus tôt que prévu.

10 Docteur Gout, vous n'avez pas changé vos engagements pour demain, n'est-ce pas ?

11 R. [15:49:18] C'est juste, Madame la Présidente.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:49:22] Très bien.

13 Eh bien, voilà ce que nous allons faire : comme je l'ai dit précédemment, c'est
14 malheureux, parce que si nous l'avions su à l'avance, nous aurions pu peut-être...
15 enfin, je ne sais pas quelle sera la nature du contre-interrogatoire, mais il va falloir
16 que vous reveniez. Je crois comprendre que vous n'avez toujours pas confirmé votre
17 disponibilité pour les 4 et 5 décembre, n'est-ce pas ?

18 R. [15:49:51] Je pense, Madame la Présidente, que je peux raisonnablement revenir
19 vers la Cour d'ici vendredi avec une réponse définitive, j'espère positive à ce propos,
20 si cela vous convient.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:50:12] Nous devons
22 impérativement le savoir... vous ne savez pas... vous la... vous ne savez pas si vous
23 avez des engagements, vous devez enseigner les 4 et 5 ? Vous avez des cours à
24 enseigner, je... que vous allez devoir déplacer peut-être ?

25 R. [15:50:28] J'ai déjà fait la demande... euh... de déplacer en fait ces cours. J'attends
26 la réponse, mais je ne l'ai pas encore obtenue. Voilà... a priori, ça...

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:50:44] Bien. Je vous
28 demanderai alors... enfin, d'abord, est-ce qu'il y a des objections de la part de

1 l'Accusation ? Est-ce que vous avez objection à ce que la... l'équipe de la Défense et
2 Docteur Gout échangent entre eux pour simplement prévoir une date, plutôt que de
3 passer par la Section des victimes et des témoins ?

4 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:51:14] Non, non, pas du tout, pas d'objection
5 concernant les échanges sur le... la disponibilité, tout ça, je ne pense pas qu'ils
6 parleront de la teneur de sa déposition. Mais pendant que j'ai la parole, permettez-
7 moi de... en fait, nous avons constaté que le témoin disposait de notes qui ne
8 faisaient pas partie du classeur, à moins que je ne me trompe — si je me trompe,
9 alors au temps pour moi.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:51:36] Docteur Gout, est-
11 ce que vous pouvez alors prendre langue avec M^e Laucci ou avec votre interlocuteur
12 au sein de l'équipe de défense pour les informer de votre disponibilité ? Pour ce qui
13 nous concerne, ça serait les 4 et 5 décembre. Le 5, ça serait juste au cas où, mais le 4,
14 mais pour être un peu prudent, je pense qu'il faudrait peut-être obtenir un congé
15 pour les 4 et 5 décembre, parce qu'après ces... ces dates-là, la situation devient plus
16 compliquée. Il serait préférable, en tout cas en ce qui vous concerne, de ne pas avoir
17 à vous préoccuper de tout cela pendant les vacances de Noël. Donc, nous aimerions
18 achever votre déposition à cette date-là. Très bien.

19 Vous ne pouvez pas parler de la teneur de votre déposition avec votre équipe, mais
20 vous pouvez parler de logistique. Vous pouvez quitter la salle d'audience
21 maintenant.

22 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:52:41] Peut-être un dernier mot.

23 Je voudrais remercier Docteur... Monsieur Gout, je voudrais remercier les juges de
24 cette Chambre et remercier les collègues pour leur compréhension, leur...

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:52:54] Les juges, surtout.

26 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:53:01] Oui, oui, mais bon, je les remercie de ne pas
27 avoir soulevé beaucoup d'objections et je les remercie, c'est... nous avons travaillé de
28 façon constructive.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:53:07] Très bien.

2 Merci beaucoup, Monsieur Gout, et nous allons nous revoir. Je ne sais pas quand
3 exactement, mais nous allons nous revoir.

4 LE TÉMOIN : [15:53:20] Merci.

5 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

6 Eh bien, deux choses. D'abord, j'ai oublié de préciser quelque chose, on vient de me
7 le rappeler : comme vous le savez, la juge Alexis Windsor n'était pas là pour
8 entendre la déposition du D-16, toutefois, elle a bel et bien lu toutes les
9 transcriptions de la déposition. Voilà, je voulais préciser cela.

10 Maître Laucci, c'est peut-être... cela n'engage que moi, mais je ne sais pas ce qu'en
11 pensent mes... mes consœurs, mais jusqu'ici, j'ai pas compris la partie de votre
12 défense, de votre thèse. Je vous pose la question et j'aimerais que vous me confirmiez
13 cela. Sous l'empire de la notion de la *Hiraba*, de... des représailles communautaires,
14 de la *Ghanima*, les attaques, si votre client, ce qu'il n'a pas encore accepté, s'il a fait
15 partie de ces attaques... s'il a participé à ces attaques, eh bien, ces attaques auraient
16 été justifiées en vertu de ces concepts ; est-ce que cela fait partie de votre thèse ?

17 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:54:48] Si vous me demandez de... d'exprimer mon
18 avis, ma réponse est non, ça ne peut pas être justifié de cette manière. En revanche, si
19 vous me posez la question de savoir si c'est ainsi que les autorités soudanaises ont
20 pu considérer ce qui se passait à l'époque, eh bien, effectivement cela est possible. Je
21 ne me prononce pas sur cette question. Ce que je voulais faire, ce que j'ai tenté de...
22 ce que notre équipe de défense essaie de prouver, c'est de démontrer, en fait, la
23 complexité du contexte soudanais... du droit soudanais, et expliquer aussi comment
24 les choses se passaient à l'époque d'Al-Bashir, que la Cour comprenne comment se
25 passaient les choses à l'époque, parce qu'à notre sens, c'est un aspect extrêmement
26 pertinent de ce procès.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:55:53] Mais pour le
28 moment — et d'ailleurs, c'est ce que dit M. Gout —, selon les institutions applicables,

1 la... l'*Hiraba*, la *Ghanima* ou les représailles communautaires, si une communauté
2 invoque les représailles... un préjudice pour, donc, recourir à des représailles et
3 qu'elle ne recours pas au droit ou aux lois de l'État pour réprimer certaines violations
4 et mettre sur pied des comités pour que ces concepts soient activés, il suffit qu'on
5 invoque les représailles. Mais je ne vois pas en quoi c'est pertinent. C'est très
6 intéressant bien entendu, toutes ces questions intertribales. C'est très intéressant,
7 mais en quoi c'est pertinent eu égard aux charges qui pèsent sur M. Abd-Al-Rahman
8 et les attaques dont nous avons entendu parler ? Quel est le lien avec cela ? C'est
9 pourquoi je vous ai posé la question de savoir si, pour partie, votre thèse de défense
10 est... consiste à dire que c'étaient des attaques justifiées ?

11 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:57:11] Non, non, la Défense ne dira jamais que ces
12 attaques étaient justifiées. Vous n'entendrez jamais la Défense tenir de tels propos.
13 En revanche, ce que vous entendrez de notre part — et cela concerne la troisième... le
14 troisième axe de défense, c'est pour le citoyen lambda au Soudan, quelqu'un qui n'a
15 pas d'éducation, eh bien, en gardant à l'esprit le contexte soudanais dans son
16 ensemble tel qu'il a été décrit par différents témoins, y compris par le Dr Gout, ce qui
17 se passait au Soudan, à l'époque, c'était tout simplement une situation normale. Et je
18 crois que c'est important, dans le cadre de notre défense. Et les arguments que nous
19 avons présentés au titre de l'article dont j'ai perdu le... je ne me rappelle pas le...
20 l'article précis, en l'absence de l'élément psychologique et la connaissance — je ne
21 parle... je ne prétends pas parler au nom du Dr Gout, vous aurez l'occasion de lui
22 poser la question, mais je crois que ce que vous avez entendu le témoin dire, il n'y
23 avait pas de jugement de valeur par rapport à ce qu'il a décrit. Il s'est contenté de
24 décrire la situation, et il en va de même pour notre défense : nous essayons de
25 décrire un état des choses, comment nous comprenons ce qui s'est passé à l'époque
26 ou se... se passaient... les choses se passaient à l'époque sous le régime formidable
27 d'Al Bashir.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:58:57] D'accord, je vois.

1 Donc, pour l'essentiel, comme vous l'avez dit vous-même, le citoyen lambda qui
2 n'est pas... lettré penserait que c'est une pratique soudanaise courante à l'époque d'Al
3 Bashir.

4 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:59:22] Mais cela ne répond pas tout à fait à la
5 question que vous avez posée.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:59:25] Monsieur
7 Nicholls ?

8 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:59:27] Mais ce n'est toujours pas pertinent. Si les
9 choses se passaient comme ça, il y a eu quand même beaucoup de crimes qui ont été
10 commis. Si l'argument, c'est que tout cela s'est passé dans un cadre précis et que
11 c'était légal, donc, les auteurs ne pensaient pas que c'étaient, là, des actes illicites.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:59:50] Oui, oui, c'est un
13 argument que vous avez. Je suis sûre que l'Accusation posera des question au
14 Dr Gout sur cela. Mais pour ma part, je voulais simplement poser la question à
15 M^e Laucci pour comprendre quel était l'objet, le but de toutes ces questions.

16 Très bien. Donc, nous n'allons pas siéger demain, à moins qu'il y ait des questions
17 que vous souhaitez soulever, et nous allons nous revoir vendredi matin, pour
18 entendre la déposition de M^{me} Marsh.

19 Maître Edward, je suppose que c'est vous qui allez poser des questions ? Oui. Et
20 donc, pour rappel — et je me rappelle aussi les consignes —, parce que tout le
21 monde va parler anglais, il faudra marquer des pauses.

22 M^e EDWARDS (interprétation) : [16:00:33] Je vais rencontrer Madame Marsh
23 demain. D'ailleurs, cela... Il faudrait peut-être le préciser, elle prend un vol de
24 Londres demain soir. Donc, en début de soirée, elle sera là. J'aurai l'occasion de
25 m'entretenir avec elle. Ça ne sera pas vraiment une séance de préparation au sens
26 classique du terme ; je vais peut-être discuter avec elle pendant une dizaine de
27 minutes pour lui expliquer comment les choses vont se dérouler. Elle comprend très
28 bien ce genre de procédure. Je veux simplement le signaler maintenant pour que mes

1 contradicteurs soient ou courant. Il n'y aura pas de séance de préparation, donc il n'y
2 aura pas de notes exhaustives.

3 M. NICHOLLS (interprétation) : [16:01:22] Si dans votre... dans vos notes, vous dites
4 que « je l'ai rencontrée, j'ai dit bonjour », il ne sera pas nécessaire de soulever une
5 objection.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [16:01:28] Non, de toute
7 façon, c'est une experte en graphologie, on ne s'attend pas à ce qu'il y ait beaucoup
8 de changements ou beaucoup d'échanges.

9 Bien. Nous allons donc nous revoir vendredi matin, à 9 h 30.

10 J'ai oublié de... de dire à M. Gout qu'il ne sera pas possible d'organiser une
11 visioconférence, puisque nous n'avons pas accès à Internet, et on me dit qu'il n'y a
12 pas de bureau de terrain en France, ce qui est surprenant. Il faudra qu'il revienne et
13 déposer corps présent.

14 Très bien. Merci beaucoup.

15 M^{me} L'HUISSIÈRE : [16:02:12] Très bien. Veuillez vous lever.

16 *(L'audience est levée à 16 h 02)*